

# LES DROITS PATRIMONIAUX DU CONJOINT SURVIVANT ET LA MASSE SUCCESSORALE

Christine MORIN

Volume 105, Number 1, March 2003

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1045931ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1045931ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

MORIN, C. (2003). LES DROITS PATRIMONIAUX DU CONJOINT SURVIVANT ET LA MASSE SUCCESSORALE. *Revue du notariat*, 105(1), 9–85.  
<https://doi.org/10.7202/1045931ar>

# **LES DROITS PATRIMONIAUX DU CONJOINT SURVIVANT ET LA MASSE SUCCESSORALE\***

**Christine MORIN\*\***

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **INTRODUCTION**

#### **PARTIE 1 DROITS SUCCESSORAUX DU CONJOINT**

Section 1	Protections résultant de la volonté du défunt
	1. Douaire
	2. Donations à cause de mort
	3. Legs
Section 2	Dévolution légale
	1. Premier ordre de dévolution
	2. Deuxième ordre de dévolution
Section 3	Option quant aux droits successoraux
	1. Exercice de l'option
	2. Cumul des droits
	Conclusion

---

\* Ce texte est un extrait de la deuxième partie d'un mémoire présenté pour l'obtention de la maîtrise en droit à la Faculté de droit de l'Université Laval, sous la direction de Mireille D. Castelli, en juin 2002. Il a été réalisé avec l'aide financière du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR), du Fonds d'enseignement et de recherche de la Faculté de droit de l'Université Laval ainsi que de la Chambre des notaires du Québec, que l'auteure tient à remercier. Il s'agit de la suite d'une première étude intitulée « Les droits patrimoniaux du conjoint survivant résultant de la dissolution du mariage » publiée à (2002) 104 *R. du N.* 349.

\*\* Notaire et étudiante au doctorat en droit.

## **PARTIE 2 DROITS DU CONJOINT INDÉPENDANTS DE LA QUALITÉ D'HÉRITIER OU DE LÉGATAIRE**

- Section 1 Droits préétablis
1. Régimes de retraite
    - 1.1 Régimes de retraite publics
    - 1.2 Régimes de retraite privés
      - 1.2.1 Régimes complémentaires de retraite
      - 1.2.2 Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)
  2. Assurance-vie
- Section 2 Survie de l'obligation alimentaire
1. Bases de l'obligation alimentaire au décès
    - 1.1 Caractéristiques de l'obligation alimentaire au décès
    - 1.2 Conditions d'octroi
  2. Contribution alimentaire
    - 2.1 Fixation de la contribution financière
      - 2.1.1 Plafond fondé sur le patrimoine successoral
      - 2.1.2 Deuxième plafond ?
    - 2.2 Paiement de la contribution
- Conclusion

## **PARTIE 3 LIQUIDATION DE LA SUCCESSION ET PARTAGE DE LA MASSE SUCCESSORALE**

- Section 1 Liquidation de la succession
1. Règles générales
  2. Succession d'un conjoint

- Section 2      Partage de la masse successorale
1. Maintien de l'indivision successorale
  2. Attributions préférentielles
    - 2.1 La résidence familiale et les meubles
    - 2.2 Les autres biens sujets à attribution préférentielle
  3. Demandes opposant le conjoint survivant et un héritier

Conclusion

## **CONCLUSION**

### **ANNEXE : EXEMPLE CHIFFRÉ DES DROITS DU CONJOINT SURVIVANT**

## INTRODUCTION

Lors d'une étude antérieure, nous avons démontré que tout conjoint survivant bénéficie de droits considérables à la suite du décès de son conjoint en raison de la dissolution de son mariage<sup>1</sup>. En effet, le conjoint survivant a droit à la protection de la résidence familiale, au partage du patrimoine familial, au partage de son régime matrimonial et, à certaines conditions, à une prestation compensatoire et à l'attribution de biens, qu'il soit ou non héritier ou légataire<sup>2</sup>.

Les droits du conjoint survivant à la suite du décès ne se limitent pas à ces droits résultant de la dissolution du mariage. Outre ceux-ci, le conjoint survivant a généralement d'autres droits qui dépendent précisément du décès. Qui plus est, l'article 654 C.c.Q. prévoit expressément que la vocation successorale du conjoint survivant n'est pas subordonnée à la renonciation à ses droits et à ses avantages matrimoniaux<sup>3</sup>. Le conjoint survivant peut donc bénéficier à la fois des droits provenant de la dissolution du mariage et des protections résultant du décès.

Ayant étudié les droits du conjoint survivant qui découlent de la dissolution du mariage, nous souhaitons présenter les principaux droits ou protections du conjoint survivant qui résultent spécifiquement du décès, qu'ils soient successoraux ou non<sup>4</sup>. Une fois ces protections découlant du décès étudiées, nous coordonnerons leur application concurrente avec les

---

1 Christine MORIN, « Les droits patrimoniaux du conjoint survivant résultant de la dissolution du mariage », (2002) 104 *R. du N.* 349.

2 Protection de la résidence familiale : art. 401-413 C.c.Q.; patrimoine familial : art. 414-426 C.c.Q.; société d'acquêts : art. 448-484 C.c.Q.; communauté de meubles et acquêts : art. 1272 et suiv. C.c.B.C.; et prestation compensatoire : art. 427-430 C.c.Q.

3 Pendant longtemps, le législateur a exclu le conjoint survivant de la succession. Ce n'est qu'à compter de 1915 que le conjoint survivant est devenu un successeur régulier. Même devenu héritier légal, le conjoint survivant devait opter soit pour la succession, soit pour son régime matrimonial jusqu'en 1989 (art. 624c C.c.B.C.).

4 Notre étude porte exclusivement sur les droits du conjoint marié au sens du *Code civil du Québec* (art. 365 C.c.Q.) en raison du choix fait par le législateur québécois de ne protéger que les époux, et non les conjoints de fait. Toutefois, étant donné que la *Loi instituant l'union* (à suivre...)

droits résultant de la dissolution du mariage dans le cadre de la liquidation d'une succession et du partage de la masse successorale. Notre objectif consiste à obtenir une vue d'ensemble des différents droits patrimoniaux du conjoint survivant afin de dégager les possibilités multiples qui s'offrent à celui-ci et de mesurer l'impact de ces droits sur la valeur de la masse successorale à partager entre les héritiers.

Afin de respecter l'ordre logique des opérations à effectuer lors de la liquidation d'une succession et du partage de la masse successorale, nous discuterons d'abord des droits successoraux du conjoint survivant, ceux-ci pouvant résulter de la volonté du défunt ou de la loi. Il sera alors notamment question des différentes options que peut exercer le conjoint survivant et de leur cumul.

Outre ses droits successoraux, le conjoint survivant peut également bénéficier de droits qui ne dépendent pas de sa qualité d'héritier ou de légataire, mais qui sont uniquement liés à son état de « viduité ». Ces droits peuvent être préétablis, en vertu de la loi ou de la volonté du défunt, par des régimes de retraite prévoyant le versement de prestations au conjoint survivant ou par des polices d'assurance-vie qui le désignent à titre de bénéficiaire. Lorsque tel est le cas, ces droits sont directement versés au conjoint survivant et ne font pas partie de la succession<sup>5</sup>. C'est aussi indépendamment de sa qualité d'héritier ou de légataire que le conjoint survivant peut avoir

---

4 (...suite)  
*civile et établissant de nouvelles règles de filiation*, L.Q. 2002, c. 6 (Projet de loi 84) est maintenant en vigueur, l'ensemble de nos propos quant aux conjoints mariés s'applique également aux conjoints unis civilement. Sauf mention contraire, l'utilisation du terme « conjoint » dans le texte réfère donc au conjoint marié ou uni civilement.

5 Soulignons qu'à l'exception des droits prévus aux termes de régimes de retraite publics, ces droits pourraient faire partie de la succession lorsque aucun bénéficiaire n'a été désigné ou que le bénéficiaire y renonce. Ils augmenteraient alors la valeur de la succession, et le conjoint survivant ne pourrait en bénéficier qu'à titre d'héritier ou de légataire. Par ailleurs, le versement de ces droits préétablis au conjoint survivant a pour effet de réduire ses besoins, diminuant ainsi la contribution alimentaire maximale qu'il peut réclamer à la succession. Cet impact possible des droits préétablis du conjoint survivant sur la masse successorale et sur les règles de la survie de l'obligation alimentaire explique que nous en discutons dans la première section de la deuxième partie.

droit à une contribution en vertu des règles relatives à la survie de l'obligation alimentaire. Comme cette contribution doit être établie en fonction des besoins du conjoint survivant, celui-ci doit savoir ce qu'il recueillera à la suite du décès de son conjoint, du moins de façon approximative, que ce soit en vertu de ses droits résultant de la dissolution du mariage, de ses droits successoraux ou de ses droits préétablis. C'est ce qui explique que nous ayons choisi d'étudier les règles de la survie de l'obligation alimentaire une fois tous les autres droits du conjoint survivant évalués de façon préliminaire, mais avant la liquidation de la succession dont la contribution alimentaire constitue une dette.

Enfin, c'est à l'étape de la liquidation de la succession et du partage de la masse successorale que seront mis en œuvre les différents droits du conjoint survivant<sup>6</sup>. Ce n'est qu'alors que nous parviendrons à une vision globale de la totalité des droits patrimoniaux du conjoint survivant.

## **PARTIE 1 DROITS SUCCESSORAUX DU CONJOINT**

Le conjoint survivant peut bénéficier de droits successoraux, soit en vertu de la volonté du défunt, soit à titre d'héritier légal en vertu des dispositions du Code civil. Il peut également être à la fois légataire et héritier, tout comme il a la possibilité de cumuler ses droits à titre d'héritier ou de légataire avec ses droits résultant de la dissolution du mariage.

### **SECTION 1 PROTECTIONS RÉSULTANT DE LA VOLONTÉ DU DÉFUNT**

Le défunt peut, que ce soit à l'intérieur de son contrat de mariage ou de son testament, avoir avantagé son conjoint en cas de décès<sup>7</sup>. Mentionnons que même si les protections en

---

6 À l'intérieur du partage de la masse successorale, nous discuterons notamment du maintien possible de l'indivision successorale quant à certains biens ainsi que des attributions que le conjoint survivant peut réclamer à la condition d'être un héritier. Nous ferons alors un parallèle entre ces attributions et celles qui existent en matière de dissolution du mariage.

7 Art. 431, 703 et 1839 C.c.Q.

cas de décès stipulées dans le contrat de mariage dépendent de l'état « d'époux » des conjoints, elles ne sont exécutoires qu'en cas de décès<sup>8</sup> et sont considérées comme des dispositions testamentaires dans le cadre de la liquidation de la succession<sup>9</sup>.

Les volontés exprimées par le défunt ont priorité sur les règles de dévolution prévues par le législateur qui ne s'appliquent que de façon supplétive<sup>10</sup>. Lors de la liquidation de la succession d'une personne mariée, il est donc impératif de se référer d'abord au testament et au contrat de mariage.

## 1. DOUAIRE

La femme mariée avant 1970 peut être avantagée par un douaire stipulé à l'intérieur de son contrat de mariage en cas de prédécès de son conjoint. Bien que le douaire ne soit plus codifié depuis 1970<sup>11</sup>, il est toujours possible de trouver un douaire « préfix » ou « conventionnel » stipulé à l'intérieur d'un contrat de mariage, d'où la nécessité d'en discuter brièvement<sup>12</sup>. Mentionnons également que si les conjoints se sont mariés sans contrat de mariage avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970, le douaire « légal » ou « coutumier » peut s'appliquer<sup>13</sup>. Il ne résulterait alors pas de la volonté du défunt, mais bien de la loi.

---

8 Exceptionnellement, les conjoints ont pu stipuler que le douaire s'ouvre et est exigible en d'autres circonstances (art. 1438 C.c.B.C. (avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970)).

9 Art. 613 C.c.Q.

10 Art. 653 et 736 C.c.Q.

11 Le douaire a été remplacé par l'usufruit légal du conjoint survivant pour les conjoints mariés sous le régime matrimonial de la société d'acquêts ou de la communauté de meubles et acquêts, codifié aux articles 1426 à 1435 C.c.B.C. Toutefois, comme l'usufruit légal n'est susceptible de se rencontrer que pour les usufruits en cours lors de la mise en vigueur du *Code civil du Québec*, nous n'avons pas jugé opportun d'en discuter : cf. *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57, art. 34; *Loi concernant les régimes matrimoniaux*, L.Q. 1969, c. 77.

12 Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions sous le Code civil du Québec*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. - Successions - Doctrine - Document 1*, 1996, n° 338-345, p. 98 et 99; Ernest CAPARROS, *Les régimes matrimoniaux au Québec*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1988, n° 420, p. 271.

13 Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions sous le Code civil du Québec*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. - Successions - Doctrine - Document 1*, 1996, n° 340, p. 98.



Le douaire n'est pas une donation, mais une convention matrimoniale<sup>14</sup> qui s'ouvre par le décès du mari, à moins que les conjoints n'aient stipulé un autre moment pour son ouverture<sup>15</sup>. Il s'agit d'un gain de survie<sup>16</sup> qui se situe à mi-chemin entre les régimes matrimoniaux et les successions et libéralités<sup>17</sup>. Sa dévolution est régie par les principes des successions<sup>18</sup>. Il a pour objectif de faire assurer la subsistance de la femme et des enfants par le mari en cas de décès de ce dernier<sup>19</sup>.

En règle générale, le douaire consiste en un usufruit pour la femme et en la propriété pour les enfants d'une portion des biens meubles ou immeubles qui le constitue en vertu de la loi<sup>20</sup> ou du contrat de mariage<sup>21</sup>. Cependant, les conjoints peuvent aménager le douaire autrement à l'intérieur de leur contrat de mariage, par exemple en stipulant qu'il appartiendra à la femme en pleine propriété<sup>22</sup>.

Le douaire n'est pas un obstacle à l'inclusion de la valeur des biens qui le composent dans le patrimoine familial ou dans le régime matrimonial<sup>23</sup>, dans la mesure où ces biens en font partie en vertu des règles de qualification prévues au Code civil<sup>24</sup>. Ainsi, la conjointe survivante peut cumuler ces avantages et profiter du résultat du partage du patrimoine

14 Art. 1432 C.c.B.C (avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970).

15 Art. 1438, al. 2 C.c.B.C. (avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970).

16 Pierre-Basile MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, t. 6, Montréal, C. Théorêt, 1902, p. 406.

17 Ernest CAPARROS, *Les régimes matrimoniaux au Québec*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1988, n<sup>o</sup> 419, p. 271.

18 Pierre-Basile MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, t. 6, Montréal, C. Théorêt, 1902, p. 462.

19 Jean-Pierre SENÉCAL, « Les régimes matrimoniaux et le contrat de mariage », dans Jean-Pierre SENÉCAL et autres, *Droit de la famille québécois*, vol. 2, Farnham, C.C.H./F.M. (mis à jour), n<sup>o</sup> 84-800, p. 7 261.

20 Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions sous le Code civil du Québec*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. – Successions – Doctrine – Document 1*, 1996, n<sup>o</sup> 337-345, p. 97 à 99. Le douaire continu à être régi par les articles 1426 à 1471 C.c.B.C. (avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970).

21 Art. 1437, al. 1 C.c.B.C. (avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970).

22 Art. 1437, al. 2 C.c.B.C. (avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970).

23 Dans le cas de la communauté de meubles et acquêts, il y a inclusion du bien et non de sa valeur dans la communauté.

24 Art. 415, 448-460 C.c.Q. et 1272-1291c C.c.B.C.

familial ou du régime matrimonial tout en jouissant de l'usufruit résultant du douaire stipulé en sa faveur sur ces mêmes biens. Ce cumul s'applique de la même façon que celui du patrimoine familial ou du régime matrimonial avec le legs en faveur du conjoint survivant<sup>25</sup>.

Même si on le rencontre désormais rarement lors de la liquidation de succession, le douaire constitue un gain de survie dont il importe de vérifier l'existence. En effet, celui-ci peut modifier de façon substantielle la liquidation de la succession et, par conséquent, le contenu de la masse successorale, en raison des avantages qu'il confère à la conjointe survivante et aux enfants du défunt<sup>26</sup>. D'ailleurs, si le douaire de la femme consiste en un montant d'argent ou en une rente, la femme a les mêmes droits que les autres créanciers de la succession pour se faire payer<sup>27</sup>. En cas d'insuffisance de la succession, le douaire de la conjointe survivante est donc payé prioritairement aux legs et aux donations<sup>28</sup>.

## 2. DONATIONS À CAUSE DE MORT

Le conjoint survivant, homme ou femme, peut également être avantagé aux termes d'une ou de plusieurs donations à cause de mort, lesquelles ne peuvent être stipulées qu'à l'intérieur d'un contrat de mariage<sup>29</sup>.

La donation à cause de mort est subordonnée au décès du donateur<sup>30</sup>. Si c'est le donataire qui décède, la donation à cause de mort est caduque, puisque le donataire n'a pas survécu au donateur et que seules peuvent succéder les personnes qui existent lors de l'ouverture de la succession<sup>31</sup>. Par contre, si c'est le donateur qui décède, le conjoint survivant peut demander l'exécution de la donation à la succession.

25 *Infra* Partie 1, Section 3, 2.

26 Pour une étude détaillée sur le douaire, voir Mireille D. CASTELLI, « Le douaire en droit coutumier ou la déviation d'une institution », (1979) 20 *C. de D.* 315; Pierre-Basile MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, t. 6, Montréal, C. Théorêt, 1902, p. 405-465.

27 Art. 1451 C.c.B.C. (avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970).

28 Art. 812 C.c.Q., tous les créanciers devant être payés avant les légataires.

29 Art. 1819 C.c.Q.

30 Art. 1808 C.c.Q.

31 Art. 613, 617 et 750 C.c.Q.

Comme le legs, la donation à cause de mort peut porter sur des biens meubles ou immeubles et peut être à titre particulier, à titre universel ou universelle<sup>32</sup>. D'ailleurs, bien que la donation à cause de mort soit de nature contractuelle<sup>33</sup>, elle est assimilée à une disposition testamentaire dans le cadre de la liquidation de la succession<sup>34</sup>. Le conjoint survivant jouit, quant à la donation, des mêmes prérogatives et restrictions qu'un légataire<sup>35</sup>. L'objet de la donation lui est versé de la même façon et dans les mêmes délais qu'un legs, et le conjoint survivant a le choix de l'accepter ou d'y renoncer<sup>36</sup>. S'il l'accepte, l'objet de la donation est soustrait de la masse successorale alors que s'il y renonce, l'objet de la donation demeure dans le patrimoine du défunt et accroît aux héritiers et aux légataires.

Pour pouvoir être exécutée, la donation ne doit toutefois pas avoir été révoquée. En effet, l'article 1841 C.c.Q. dispose que la donation à cause de mort est révocable à moins d'indication contraire. Même les donations à cause de mort faites avant l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, bien qu'alors irrévocables<sup>37</sup>, sont maintenant révocables en vertu de la loi transitoire, sauf si elles ont déjà été exécutées<sup>38</sup>. Par ailleurs, même si des donations ont été stipulées irrévocables, il demeure possible qu'elles soient révoquées ou modifiées avec le consentement de tous les intéressés<sup>39</sup>. Il importe donc de vérifier à l'intérieur du testament du défunt ou d'un contrat de mariage postérieur, si les donations à cause de mort stipulées dans le contrat de mariage initial sont toujours valables.

---

32 La donation à cause de mort universelle était désignée sous le nom « d'institution contractuelle » dans le *Code civil du Bas Canada* et était communément appelée clause « au dernier vivant les biens ». Bien que le *Code civil du Québec* n'utilise plus l'expression « institution contractuelle », il est toujours possible de prévoir le legs de l'universalité de ses biens à cause de mort dans un contrat de mariage.

33 Art. 1806 C.c.Q.

34 Art. 613 C.c.Q.

35 Jacques AUGER, « Le sort des donations entre époux lors d'un divorce ou d'un décès », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1999)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 21, à la page 36.

36 Art. 613, 625 et 630 C.c.Q.

37 Art. 823 C.c.B.C.

38 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57, art. 106.

39 Art. 438, al. 2 C.c.Q.

La valeur de l'objet d'une donation, qu'elle soit entre vifs ou à cause de mort, doit être incluse dans le patrimoine familial dans la mesure où le bien en fait partie en vertu de l'article 415 C.c.Q., avec l'effet fort différent qui en résulte dans l'un et l'autre cas<sup>40</sup>. Ainsi, la valeur de l'objet de la donation à cause de mort est d'abord partagée en vertu des règles du patrimoine familial, puis le conjoint donataire recueille le bien donné. L'objet de la donation pourrait également avoir été partagé en vertu du régime matrimonial<sup>41</sup>.

### 3. LEGS

Le conjoint survivant peut aussi bénéficier de droits successoraux à titre de légataire en vertu du testament du défunt. En effet, le Code civil reconnaît à toute personne capable le droit de disposer de ses biens à son décès comme elle l'entend<sup>42</sup>. Cette liberté de tester permet au testateur de choisir s'il souhaite avantager son conjoint ou si, au contraire, il ne veut rien lui léguer. Rien dans les dispositions législatives actuelles ne l'oblige à réserver une portion de la succession à son conjoint. En effet, nous verrons qu'en matière successorale, seules les règles de la survie de l'obligation alimentaire permettent au conjoint survivant de réclamer une contribution financière à la succession, et ce, à la condition de prouver ses besoins<sup>43</sup>. Si le testateur choisit d'avantager son conjoint, il peut le faire au moyen de legs à titre particulier, à titre universel ou universel<sup>44</sup>.

---

40 Rappelons que, lors d'une donation entre vifs, le conjoint survivant ne recueille que l'équivalent de la moitié de la valeur du bien qui lui a été donné en raison de son inclusion dans le patrimoine familial, alors que lors d'une donation à cause de mort, il recueille plutôt l'équivalent d'une fois et demie la valeur du bien par l'effet du même mécanisme : Christine MORIN, « Les droits patrimoniaux du conjoint survivant résultant de la dissolution du mariage », (2002) 104 *R. du N.* 349, partie 1, section 2, 1.2.

41 Christine MORIN, « Les droits patrimoniaux du conjoint survivant résultant de la dissolution du mariage », (2002) 104 *R. du N.* 349, partie 2, section 1, 1.

42 Art. 703 C.c.Q.

43 *Infra*, partie 2, section 2.

44 Art. 731-735 C.c.Q.

## SECTION 2 DÉVOLUTION LÉGALE

Lorsque le défunt n'a pas réglé la dévolution de ses biens à l'intérieur d'un testament ou d'un contrat de mariage, la succession est dévolue selon les prescriptions de la loi<sup>45</sup>. Une succession peut également être en partie testamentaire et en partie légale<sup>46</sup>.

Rappelons que le Code civil prévoit trois ordres de dévolution de la succession et que, peu importe qui sont les proches du défunt, le conjoint survivant — à moins qu'il ne soit indigne de succéder ou qu'il ne renonce<sup>47</sup> — recueille toujours une portion de la masse successorale en vertu des règles de dévolution légale<sup>48</sup>.

### 1. PREMIER ORDRE DE DÉVOLUTION

Ainsi, si le défunt laisse un ou plusieurs descendants en plus du conjoint survivant, la succession est dévolue en vertu du premier ordre, c'est-à-dire pour deux tiers (2/3) aux descendants et pour un tiers (1/3) au conjoint survivant<sup>49</sup>.

Une difficulté semble toutefois se présenter en cas de renonciation de tous les descendants. Il s'agit alors de déterminer si, dans pareille situation, le conjoint survivant recueille la totalité de la succession ou s'il faut plutôt partager la succession en vertu du deuxième ordre. Certains auteurs ont prétendu qu'étant donné que le premier ordre ne comprend que les descendants et le conjoint survivant, ce dernier doit profiter de l'accroissement à l'intérieur d'un même ordre<sup>50</sup>. La majorité des auteurs soutiennent, toutefois, que le conjoint survivant ne doit pas bénéficier seul de l'accroissement puisque les

45 Art. 613, 653 et 736 C.c.Q.

46 *Bolduc c. Boulais-Seney*, J.E. 97-157 (C.A.); *Crégheur c. Crégheur-Bédard*, [1979] C.S. 347, confirmé par [1983] C.A. 641.

47 Art. 620-623, 628 et 647 C.c.Q.

48 Art. 666, 671-673 C.c.Q.

49 Art. 666 C.c.Q.

50 Claude BEAUREGARD, « Renonciation et accroissement », (1951-52) 2 *Thémis* 86; Luce DIONNE, « La part de l'héritier renonçant », (1965) 15 *Thémis* 87; Laurent LESAGE, « La part de l'héritier renonçant », (1940-41) 43 *R. du N.* 391; J.-A. L'HEUREUX, « La part de l'héritier renonçant », (1940-41) 43 *R. du N.* 477; Sylvia TÉTREAUULT, « La part de l'héritier renonçant », (1941-42) 44 *R. du N.* 304.

descendants qui ont renoncé sont réputés n'avoir jamais été successibles<sup>51</sup>. Cette deuxième solution, qui a d'ailleurs été retenue par la Cour supérieure<sup>52</sup>, semble devoir être favorisée<sup>53</sup>.

## 2. DEUXIÈME ORDRE DE DÉVOLUTION

Lorsque le défunt ne laisse aucun descendant ou que ceux-ci ont tous renoncé à leurs droits successoraux, la succession doit être liquidée en vertu du deuxième ordre successoral : le conjoint survivant recueille les deux tiers (2/3) de la succession alors que les ascendants privilégiés<sup>54</sup>, ou les collatéraux privilégiés<sup>55</sup>, recueillent l'autre tiers (1/3). Ce n'est que si le défunt ne laisse ni descendants ni ascendants ou collatéraux privilégiés que la succession est dévolue en entier au conjoint survivant<sup>56</sup>. Comme seuls les père et mère du défunt sont des ascendants privilégiés et que seuls les frères et sœurs du défunt ainsi que leurs descendants au premier degré font partie des collatéraux privilégiés<sup>57</sup>, on constate l'importance des droits du conjoint survivant à titre d'héritier légal.

51 Art. 647 C.c.Q.; Camille CHARRON, « Le conjoint survivant et la succession légitime en droit québécois », (1977-78) 8 R.D.U.S. 197, 303-305; *Traité de droit civil du Québec*, t. 4, par Léon FARIBAUT, Montréal, Wilson & Lafleur, 1954, p. 292 et 293; Ulric JORON, « La part de l'héritier renonçant », (1941-42) 44 R. du N. 249; Armand LAVALLÉE, « La part de l'héritier renonçant », (1940-41) 43 R. du N. 429, 430; Albert MAYRAND, *Les successions ab intestat*, Montréal, P.U.L., 1971, n° 249, p. 221-222; Henri TURGEON, *La succession légitime de la province de Québec*, Montréal, sans édition, 1959, p. 34.

52 *Rosenbush c. Rosenbush*, [1971] C.S. 112.

53 Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n° 311, p. 155; Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions sous le Code civil du Québec*, dans Chambre des notaires du Québec, R.D./N.S. – *Successions – Doctrine – Document 1*, 1996, n° 426, p. 115; Germain BRIÈRE, *Les Successions*, Coll. « *Traité de droit civil* », 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n° 212, p. 263-265; Germain BRIÈRE, *Le nouveau droit des successions*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, n° 158, p. 123 et 124. Le professeur Brière explique également que cette solution est renforcée par la disparition de l'article 653 C.c.B.C. qui prévoyait que la part du renonçant accroît à ses cohéritiers. Pierre CIOTOLA, *De la donation*, dans Chambre des notaires du Québec, R.D./N.S. – *Libéralités – Doctrine – Document 3*, 2002, n° 8, p. 5; Roger COMTOIS, *La qualification des biens selon le régime matrimonial ; la détermination du régime légal et le patrimoine familial*, dans Chambre des notaires du Québec, R.D. – *Famille – Doctrine – Document 9*, 1990, n° 250, p. 105.

54 Art. 670, al. 1 et 672 C.c.Q.

55 Art. 670, al. 2 et 673 C.c.Q.

56 Art. 671 C.c.Q.

57 Art. 670 C.c.Q.

### SECTION 3      OPTION QUANT AUX DROITS SUCCESSORAUx

Le conjoint survivant qui est successible, légataire ou donataire a une option à exercer quant à la succession<sup>58</sup>.

#### 1.      EXERCICE DE L'OPTION

Le conjoint survivant dispose d'un délai de six mois à compter du décès ou d'un minimum de soixante jours après la clôture de l'inventaire pour exercer son option successorale<sup>59</sup>. Cependant, dans les faits, le conjoint survivant dispose fréquemment de plus de six mois pour exercer son option<sup>60</sup>. En effet, le conjoint survivant dispose de plus de six mois pour agir relativement à la plupart de ses droits qui résultent de la dissolution du mariage, qu'il s'agisse du partage du patrimoine familial<sup>61</sup>, de la société d'acquêts<sup>62</sup>, de la communauté de meubles et acquêts<sup>63</sup> ou d'une demande de prestation compensatoire<sup>64</sup>. Or, le liquidateur ne clôture normalement l'inventaire de la succession que lorsque le conjoint survivant a opté quant à ses droits résultant de la dissolution du mariage, ce qui a pour effet de prolonger le délai pour opter par rapport à la succession<sup>65</sup>. Le liquidateur pourrait, cependant, décider de rédiger l'inventaire avant que le conjoint survivant ait opté relativement à ses droits résultant de la dissolution du mariage, mais il devrait alors pré-

58 Art. 630 et 741 C.c.Q.

59 Art. 613, 632, 737 et 741 C.c.Q.

60 C'est vrai également pour les autres héritiers.

61 Délai d'un an pour renoncer au partage du patrimoine familial : art. 423 C.c.Q.

62 Délai d'un an pour opter quant aux acquêts : art. 469 C.c.Q.

63 Délai de trois mois et quarante jours, ou tant qu'elle ne s'est pas immiscée et qu'elle n'a pas fait acte de commune, pour la conjointe mariée sous le régime de la communauté de meubles et acquêts : art. 1345 et 1347 C.c.B.C.

64 Délai d'un an pour demander une prestation compensatoire : art. 2928 C.c.Q.

65 Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n° 446, p. 229; Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions sous le Code civil du Québec*, dans *Chambre des notaires du Québec, R.D./N.S. – Successions – Doctrine – Document 1*, 1996, n° 266, p. 86; le professeur Beaulne explique que ce n'est qu'une fois les droits résultant du mariage et du régime matrimonial liquidés qu'on sera en mesure de connaître le contenu réel du patrimoine successoral sur lequel devront opter les successibles et qui devra être consigné dans l'inventaire que doit confectionner le liquidateur.

voir une réserve pour le paiement éventuel de ces droits, si le conjoint survivant n'y renonce pas ou ne les exerce pas à l'intérieur des délais prescrits.

Si le conjoint survivant ne renonce pas à la succession dans le délai de six mois ou d'un minimum de soixante jours après la clôture de l'inventaire de celle-ci<sup>66</sup>, il est présumé avoir accepté à moins que le délai n'ait été prolongé par le tribunal<sup>67</sup>. Cette acceptation confirme la transmission qui s'est opérée au moment du décès<sup>68</sup>.

L'option relative à la succession est indivisible, mais si le conjoint survivant cumule plus d'une vocation successorale, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct<sup>69</sup>. Ainsi, comme tout héritier, le conjoint survivant ne peut accepter certains biens inclus dans son legs et en refuser d'autres<sup>70</sup>. Par contre, si le défunt lui a fait plusieurs legs distincts, il a une option différente pour chacun d'eux<sup>71</sup>. Le conjoint survivant a aussi plus d'une option s'il est appelé à la fois à la succession testamentaire et à la succession légale<sup>72</sup>.

66 Art. 632 C.c.Q. La renonciation doit être faite par acte notarié en minute ou par une déclaration judiciaire dont il est donné acte : art. 646 C.c.Q. Elle doit être publiée au registre des droits personnels et réels mobiliers : art. 2938, al. 2 C.c.Q.

67 Art. 633, al. 1 C.c.Q.

68 Art. 645 C.c.Q.

69 Art. 630, al. 2 C.c.Q.

70 Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n° 252, p. 127; Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions sous le Code civil du Québec*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. - Successions - Doctrine - Document 1*, 1996, n° 384, p. 106.

71 Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n° 252, p. 127; Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions sous le Code civil du Québec*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. - Successions - Doctrine - Document 1*, 1996, n° 383, p. 106; Jacques BEAULNE, « Les successions (Ouverture, transmission, dévolution, testaments) », dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil : personnes, successions, biens*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 241, à la page 257 (n° 38); Germain BRIÈRE, *Les Successions*, Coll. « Traité de droit civil », 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n° 173, p. 212 et 213.

72 Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n° 252, p. 127; Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions sous le Code civil du Québec*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. - Successions - Doctrine* (à suivre...)



Rappelons que peu importe l'option que le conjoint survivant exerce quant à ses droits successoraux, il conserve ses droits patrimoniaux qui résultent de la dissolution du mariage<sup>73</sup> de même que ses droits qui ne dépendent pas de sa qualité d'héritier ou de légataire<sup>74</sup>, ces différentes options étant toutes indépendantes et cumulatives.

Toutefois, si le conjoint survivant veut profiter des droits patrimoniaux *qui appartiennent au défunt* et qui résultent de la dissolution du mariage, il ne peut le faire qu'à titre d'héritier. À cette fin, il lui faut, comme tout successible, d'abord accepter la succession puisque ces droits font partie de la masse successorale à moins qu'ils n'aient été légués à des tiers. Si le conjoint survivant ne s'était pas prononcé quant à son option sur la succession, le fait qu'il réclame une partie des droits découlant de la dissolution du mariage appartenant au défunt emporterait d'ailleurs acceptation tacite de celle-ci<sup>75</sup>. Rappelons que si le conjoint survivant accepte la succession et qu'il renonce à des droits patrimoniaux qui résultent de la dissolution du mariage « à titre d'héritier du défunt », il récupère ces droits « à titre de conjoint », puisque la part de l'héritier renonçant accroît au conjoint survivant<sup>76</sup>.

72 (...suite)

– Document 1, 1996, n° 383, p. 106; Jacques BEAULNE, « Les successions (Ouverture, transmission, dévolution, testaments) », dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil : personnes, successions, biens*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 241, à la page 257 (n° 38); Germain BRIÈRE, *Le nouveau droit des successions*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, n° 118, p. 98; Germain BRIÈRE, *Les Successions*, Coll. « Traité de droit civil », 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n° 173, p. 212.

73 Protection de la résidence familiale, patrimoine familial, régimes matrimoniaux, conventions matrimoniales et prestation compensatoire.

74 Droits préétablis et survie de l'obligation alimentaire : *infra*, partie 2, sections 1 et 2.

75 Art. 637, al. 2 C.c.Q.

76 Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n° 378, p. 190 et n° 368 et 369, p. 186 et 187; Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions sous le Code civil du Québec*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. – Successions – Doctrine – Document 1*, 1996, n° 330, p. 96 et n° 308, p. 93 et 94; Marc BOUDREAULT, « Le patrimoine familial : principes et commentaires », (1990) 21 R.G.D. 415, 460; Ernest CAPARROS, *Les régimes matrimoniaux au Québec*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1988, n° 219, p. 168; Pierre CIOTOLA, « Le patrimoine familial et diverses mesures destinées à favoriser l'égalité économique des époux », [1989] 2 C.P. du N. 1, 102 (n° 160).

## 2. CUMUL DES DROITS

Lorsqu'un bien dont la valeur est incluse dans le patrimoine familial est légué au conjoint survivant, les auteurs s'interrogent sur la possibilité pour le conjoint survivant de cumuler le paiement de la créance résultant du partage du patrimoine familial et la remise de l'objet du legs. La même interrogation se pose quant à la donation, le même raisonnement s'appliquant.

Quelques auteurs n'admettent pas la thèse du cumul<sup>77</sup>. Selon eux, un bien légué au conjoint survivant ne doit pas être comptabilisé lors du partage du patrimoine familial. En permettant le cumul, le conjoint survivant reçoit une fois et demie la valeur d'un même bien<sup>78</sup>. À leur avis, cette façon de faire est contraire au but de la législation puisqu'elle a pour effet d'enrichir doublement le conjoint survivant en appauvrissant la succession<sup>79</sup>.

Par contre, la majorité des auteurs croit plutôt que rien n'empêche le conjoint survivant d'invoquer, pour un même bien, sa situation de conjoint et de légataire<sup>80</sup>. Ainsi, lorsqu'un

77 Martine DESROSIERS, « Conséquences de la réforme des pensions et de la loi sur le patrimoine au niveau de la planification testamentaire », dans *A.P.F.F. Congrès 90*, p. 1 067, aux pages 1 076 et 1 077; Jean PINEAU et Danielle BURMAN, *Le patrimoine familial (projet de loi 146)*, Montréal, Éditions Thémis, 1991, n° 51, p. 75-77.

78 Jean PINEAU et Danielle BURMAN, *Le patrimoine familial (projet de loi 146)*, Montréal, Éditions Thémis, 1991, n° 51, p. 76 et 77.

79 *Id.*

80 Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n° 330, p. 169; Jacques BEAULNE, Serge BINETTE, Nicole GAGNON et Yves PÉPIN (dir.), « Le contrat de partage en matière de patrimoine familial », (1991) 14 *Les Cahiers* 555, 579; Julien BUSQUE, « La planification testamentaire », (1999) 7 *Repères* 2, 4; Pierre CIOTOLA, « Le patrimoine familial et diverses mesures destinées à favoriser l'égalité économique des époux », [1989] 2 *C.P. du N.* 1, 22 (n° 1), 109 et 110 (n° 176-180); Marc JOLIN, « Droits matrimoniaux au Québec et planification successorale », [1991] *Mer. Mem. L.* 47, 85; Marc-André LAMONTAGNE, « Pot-pourri sur la liquidation de succession », [1996] 2 *C.P. du N.* 115, 123; Marc-André LAMONTAGNE et Geneviève COUPAL, « Autopsie, à deux têtes et à quatre mains, d'une liquidation d'une succession », [2002] 1 *C.P. du N.* 53, 68; Luce SAMOISSETTE, « Du mariage à la rupture : quelques problématiques en matière de partage de biens », [1996] 1 *C.P. du N.* 177, 178 (n° 9 et 12).

bien est légué au conjoint survivant, ce dernier a droit à l'équivalent de la moitié de la valeur du bien par l'intermédiaire de son inclusion dans le patrimoine familial, en plus de pouvoir réclamer le bien en vertu du legs. Étant donné que le paiement de la créance et la remise de l'objet du legs proviennent de deux sources distinctes, soit le droit matrimonial et le droit successoral<sup>81</sup>, rien ne s'oppose à ce que le conjoint survivant puisse cumuler ces deux avantages. D'ailleurs, l'abrogation de l'article 624c C.c.B.C. et l'adoption de l'article 654 C.c.Q., qui dispose que la vocation successorale du conjoint survivant n'est pas subordonnée à la renonciation à ses droits et avantages matrimoniaux, constituent des arguments supplémentaires en ce sens<sup>82</sup>.

Pour ce qui est des décisions rendues sur cette question, mentionnons qu'en 1996, la Cour supérieure avait jugé que le legs d'un bien faisant partie du patrimoine familial au conjoint survivant avait pour effet d'acquitter la dette qui résultait du partage du patrimoine familial et que, pour cette raison, ce bien devait être exclu lors du calcul de la valeur partageable<sup>83</sup>. Par contre, en 2001, la Cour a plutôt conclu qu'il y a lieu de permettre le cumul des droits résultant du patrimoine familial et de ceux provenant du testament<sup>84</sup>. La Cour en est venue à cette conclusion après avoir fait remarquer que la liberté de tester ne peut avoir pour effet de modifier le résultat du calcul de la valeur partageable du patrimoine familial à moins d'une renonciation expresse et que, contrairement au legs, le partage du patrimoine familial ne donne aucun droit dans la chose, mais bien un droit de créance<sup>85</sup>.

81 Marc-André LAMONTAGNE, « Pot-pourri sur la liquidation de succession », [1996] 2 C.P. du N. 115, 123.

82 Jacques BEAULNE, Serge BINETTE, Nicole GAGNON et Yves PÉPIN (dir.), « Le contrat de partage en matière de patrimoine familial », (1991) 14 *Les Cahiers* 555, 579.

83 *Brault c. Charade*, J.E. 96-1691 (C.S.). Mentionnons également qu'en 1994, sans directement se prononcer sur le cumul, la Cour avait attribué un droit de propriété sur la moitié indivise de la résidence familiale au conjoint survivant en guise de paiement de ses droits résultant du partage du patrimoine familial alors que ce conjoint avait également conservé le droit d'habitation que le défunt lui avait accordé en vertu de son testament : *Dubé-Charlebois c. Charlebois*, [1994] R.D.F. 734, 739 et 740 (C.S.).

84 *Roy c. Bédard*, [2001] R.J.Q. 644 (C.S.).

85 *Id.*

Cette dernière décision semble plus juste. D'une part, rien dans les règles de dévolution légale ou en matière de succession testamentaire n'interdit au conjoint survivant de cumuler ses droits successoraux et ses droits résultant de la dissolution du mariage. D'autre part, la validité et les modalités de mise en œuvre du legs d'un bien, dont la valeur a été partagée dans le cadre du patrimoine familial en faveur d'un tiers, ne font aucun doute<sup>86</sup>. L'objet du legs est remis au légataire alors que le conjoint survivant bénéficie de la moitié de la valeur de ce bien par l'intermédiaire de son inclusion dans le patrimoine familial. Le résultat est logique puisque le partage du patrimoine familial confère un droit de créance alors que le legs accorde un véritable droit de propriété. D'ailleurs, lorsque le conjoint survivant recueille une portion de la masse successorale à titre d'héritier, il est possible que certains biens dont la valeur a été partagée en vertu du patrimoine familial se retrouvent dans son lot, un tel cumul n'étant pas interdit par la loi. Enfin, si telle est la volonté du défunt, rappelons qu'il est possible d'éviter le cumul en prévoyant une clause à cette fin dans le testament ou dans le contrat de mariage.

Lorsque la valeur d'un bien légué au conjoint survivant n'est pas partagée en vertu du patrimoine familial, mais plutôt en vertu des règles du régime matrimonial, la solution retenue devrait être la même. Tout d'abord, en matière de société d'acquêts, comme le partage est aussi en valeur, le conjoint survivant devrait pouvoir réclamer la créance résultant du partage de la société d'acquêts en plus de réclamer l'objet du legs, et ce, pour les mêmes raisons que celles invoquées pour un bien partagé en vertu du patrimoine familial<sup>87</sup>. Ensuite, quant au régime matrimonial de la communauté de meubles et acquêts, l'article 1367 C.c.B.C. dispose expressément que les donations entre conjoints ne s'exécutent pas sur la communauté, mais uniquement sur la part qu'y a le conjoint donateur ou sur ses biens propres<sup>88</sup>.

86 Sous réserve d'une demande d'attribution du bien par le conjoint survivant : art. 420 C.c.Q.

87 Julien BUSQUE, « La planification testamentaire », (1999) 7 *Repères* 2, 4; Roger COMTOIS, *La qualification des biens selon le régime matrimonial ; la détermination du régime légal et le patrimoine familial*, dans *Chambre des notaires du Québec, R.D. - Famille - Doctrine - Document* 9, 1990, n° 254, p. 107.

88 *Traité de droit civil du Québec*, t. 10, par Léon FARIBAUT, Montréal, Wilson & Lafleur, 1952, p. 322; Pierre-Basile MIGNAULT, *Le droit civil canadien*, t. 6, Montréal, C. Théorêt, 1902, p. 249.

## CONCLUSION

Ainsi, à la suite du décès de son conjoint, le conjoint survivant peut avoir des droits successoraux à titre de donataire, de légataire ou d'héritier. Ces droits successoraux peuvent être cumulés aux droits du conjoint survivant qui résultent de la dissolution du mariage, mais aussi à d'autres droits qui découlent du décès sans dépendre de la qualité d'héritier ou de légataire du conjoint survivant.

**PARTIE 2 DROITS DU CONJOINT INDÉPENDANTS DE LA QUALITÉ D'HÉRITIER OU DE LÉGATAIRE**

À la suite du décès de son conjoint, le conjoint survivant peut bénéficier de certains droits qui ne dépendent que de son état de « viduité ». Le conjoint survivant possède ces droits quels que soient ses droits résultant de la dissolution du mariage ou ses droits successoraux. Ces droits indépendants de la qualité d'héritier ou de légataire ont pour but d'assurer la subsistance du conjoint survivant à la suite du décès. Ils peuvent être préétablis — sur une base volontaire ou non — par des régimes de retraite ou des polices d'assurance-vie. Ils peuvent également résulter du Code civil, plus précisément des règles de la survie de l'obligation alimentaire.

Rappelons que les droits préétablis en faveur du conjoint survivant ont pour effet de diminuer ses besoins. Ils sont donc susceptibles, comme les autres droits du conjoint survivant<sup>89</sup>, d'avoir un impact sur le montant maximal que ce dernier peut réclamer à titre de contribution alimentaire. La valeur de ces droits pourrait également devoir être considérée dans le cadre du calcul du patrimoine successoral fictif nécessaire à l'évaluation du plafond de certaines contributions alimentaires<sup>90</sup>, d'où la nécessité de discuter de ces droits préétablis avant d'étudier les règles de la survie de l'obligation alimentaire.

---

89 Droits successoraux et droits résultant de la dissolution du mariage.

90 Art. 687 et 689-695 C.c.Q.

## SECTION 1 DROITS PRÉÉTABLIS

Aux fins de notre étude, nous discuterons des droits préétablis les plus fréquemment rencontrés dans le cadre de la liquidation d'une succession, soit les régimes de retraite et les polices d'assurance-vie, lesquels ne font généralement pas partie de la succession. Dans la mesure où le conjoint survivant renoncerait à ces droits préétablis ou qu'aucun bénéficiaire n'aurait été désigné, rappelons que ces sommes pourraient se retrouver dans la succession, à l'exception de celles prévues par des régimes de retraite publics. Avant de liquider la succession, ces droits préétablis doivent donc être étudiés.

### 1. RÉGIMES DE RETRAITE

Le conjoint survivant peut d'abord avoir des droits en vertu du ou des régimes de retraite ou de pension de son conjoint décédé. À ce titre, le conjoint survivant peut bénéficier de droits en vertu de régimes de retraite « publics » ou de régimes « privés ». Les droits du conjoint survivant dépendent du ou des régimes de retraite du défunt, chaque régime ayant des caractéristiques particulières.

#### 1.1 Régimes de retraite publics

Au Québec, la majorité des travailleurs cotisent au régime de retraite public qu'est le Régime de rentes du Québec<sup>91</sup>, ce qui explique que nous ayons choisi d'examiner la situation du conjoint survivant en vertu de ce régime<sup>92</sup>.

91 *Loi sur le régime de rentes du Québec*, L.R.Q., c. R-9 (ci-après citée « L.R.R.Q. »).

92 Pour une étude plus approfondie sur les régimes de retraite et de pension, voir Suzanne ANFOUSSE, « Le partage d'un régime de retraite lors d'une séparation de corps ou d'un divorce », (1990) 50 *R. du B.* 1049; Marie-Claude LÉVESQUE, « Le patrimoine familial et l'épargne-retraite », (1991) 51 *R. du B.* 209; Lucie QUESNEL, « Les régimes de retraite et le partage du patrimoine familial », [1991] 1 *C.P. du N.* 105; Lucie QUESNEL et Natalie JORON, « Les régimes de pension : impact du divorce, du départ ou du décès sur les droits du bénéficiaire », [1999] 2 *C.P. du N.* 149; Jean-Pierre SENÉCAL, « Les effets patrimoniaux et extra-patrimoniaux de la rupture en dehors du régime matrimonial et des mesures accessoires », dans Jean-Pierre SENÉCAL et autres, *Droit de la famille québécois*, vol. 2, Farnham, C.C.H./F.M., n° 94-150, p. 8 635 (mis à jour).

À la suite du décès d'un cotisant, divers montants peuvent être versés par la Régie des rentes du Québec, ceux-ci n'étant aucunement liés au fait d'être héritier ou légataire. Il peut y avoir paiement d'une prestation de décès<sup>93</sup>, de rentes d'orphelins<sup>94</sup> et, dans le cas qui nous intéresse, d'une rente de conjoint survivant<sup>95</sup>.

Si le défunt était un travailleur ayant cotisé au Régime de rentes du Québec pendant une période minimale de dix ans ou pendant au moins trois années représentant un tiers ou plus des années pendant lesquelles il pouvait cotiser<sup>96</sup>, le conjoint survivant<sup>97</sup> peut réclamer une rente mensuelle à compter du mois qui suit le décès. Le montant de cette rente dépend des cotisations versées par le défunt, de la présence d'enfants du défunt à la charge du conjoint survivant, de l'âge de ce dernier, de son état de santé et du fait qu'il reçoive ou ne reçoive pas déjà une rente de retraite ou d'invalidité<sup>98</sup>.

La rente, qui ne fait jamais partie de la succession, est versée directement au conjoint survivant qui est le seul à pouvoir en bénéficier. Comme cette rente ne fait pas partie du patrimoine du défunt, le conjoint survivant y a droit sans égard au fait qu'il soit ou non héritier ou légataire<sup>99</sup>. Cette rente est également indépendante des conventions matrimoniales des conjoints<sup>100</sup>.

Par ailleurs, alors que les gains inscrits durant le mariage par les époux en application de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* font normalement partie du patrimoine familial, ils en sont expressément exclus lorsque la dissolution du mariage résulte du décès<sup>101</sup>. Il n'y a donc aucun partage du régime de rentes du défunt ni de celui du conjoint survivant

93 Art. 105 (c) et 168 L.R.R.Q. La prestation de décès a pour but de rembourser les frais funéraires. Elle est versée en priorité à la personne qui a payé les frais funéraires.

94 Art. 105 (f), 138 et 172-176 L.R.R.Q.

95 Art. 105 (d), 132-137, 170 et 171 L.R.R.Q.

96 Art. 107 L.R.R.Q.

97 Pour la définition de conjoint survivant, voir les articles 91 et 91.1 L.R.R.Q.

98 Art. 132-137 L.R.R.Q.

99 Art. 146 L.R.R.Q.

100 *Id.*

101 Art. 415, al. 3 C.c.Q.

en vertu des règles de partage du patrimoine familial à la suite du décès. Ainsi, le conjoint survivant bénéficie de la rente de conjoint survivant, tout en conservant les droits qu'il a lui-même accumulés et qu'il n'a pas à partager avec les héritiers du défunt.

## 1.2 Régimes de retraite privés

Il est également possible que le défunt ait participé à un ou à plusieurs régimes de retraite privés.

### 1.2.1 RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

Au Québec, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*<sup>102</sup> régit la plupart des régimes de retraite constitués par des employeurs faisant affaire au Québec. Ce sont les articles 85 à 90 de cette loi qui traitent des prestations en cas de décès.

Brièvement, si le défunt ne percevait aucune prestation au moment de son décès, le conjoint survivant<sup>103</sup> a droit à une prestation de décès payable en un seul versement<sup>104</sup>, alors que si le défunt percevait une rente, le conjoint survivant a droit à une rente<sup>105</sup>. Dans un cas comme dans l'autre, ces prestations sont accordées au conjoint survivant sans égard à sa qualité

102 L.R.Q., c. R-15.1 (ci-après citée « L.R.C.R. »).

103 Défini à l'article 85 L.R.C.R.

104 Art. 86 L.R.C.R.; Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n° 479, p. 244 et 245; Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions sous le Code civil du Québec*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. – Successions – Doctrine – Document 1*, 1996, n° 227, p. 77; Mireille DESCHÊNES, « La rédaction des clauses relatives au partage des fonds de pension et autres véhicules de retraite : cherchez l'erreur », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1998)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 113, aux pages 118-120.

105 Art. 87 et 88 L.R.C.R.; Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n° 480, p. 245; Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions sous le Code civil du Québec*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. – Successions – Doctrine – Document 1*, 1996, n° 228, p. 77; Mireille DESCHÊNES, « La rédaction des clauses relatives au partage des fonds de pension et autres véhicules de retraite : cherchez l'erreur », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1998)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 113, aux pages 120 et 121.



d'héritier ou de légataire et ne font pas partie de la succession. Il s'agit de prestations octroyées par la loi, et non de libéralités provenant du défunt<sup>106</sup>. Même s'il l'avait souhaité, le défunt n'aurait pu transmettre ces avantages à une autre personne, à moins que son conjoint n'ait renoncé à ses droits<sup>107</sup>.

Comme une prestation de décès est payable au conjoint survivant en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, les droits accumulés en vertu de ce régime de retraite sont exclus du patrimoine familial<sup>108</sup>. Il n'y a donc aucun partage du régime du défunt ni de celui du conjoint survivant en vertu du patrimoine familial.

### 1.2.2 RÉGIMES ENREGISTRÉS D'ÉPARGNE-RETRAITE (CI-APRÈS REER)

Le défunt peut aussi avoir cotisé à un régime enregistré d'épargne-retraite. Lorsque le REER a été souscrit auprès d'un assureur-vie ou qu'un bénéficiaire a été valablement désigné<sup>109</sup>, le REER ne fait pas partie du patrimoine du défunt et est versé directement au bénéficiaire. Lorsque le conjoint survivant est le bénéficiaire du REER, il y a droit indépendamment du fait qu'il soit ou non héritier ou légataire. Dans le cas contraire, le REER entre dans la succession et est partagé selon les mêmes règles et modalités que tout autre bien en faisant partie.

---

106 Mireille DESCHÊNES, « La rédaction des clauses relatives au partage des fonds de pension et autres véhicules de retraite : cherchez l'erreur », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1998)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 113, aux pages 116 et 117.

107 Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, la loi permet au conjoint de renoncer à son droit de recevoir la prestation de décès, permettant ainsi à son conjoint de transmettre cette prestation à la personne de son choix, article 88.1 L.R.C.R.; Mireille DESCHÊNES, « La retraite et les droits du conjoint : une réforme à poursuivre », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (2001)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 255, aux pages 258 et 259.

108 Art. 415, al. 3 C.c.Q.

109 Art. 2393, al. 2 C.c.Q. Les régimes enregistrés d'épargne-retraite souscrits auprès d'un assureur peuvent être assimilés à un contrat de rente et ainsi bénéficier des règles de l'assurance-vie : *Labranche c. Hébert*, J.E. 95-1900 (C.S.); Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions* (à suivre...)

Rappelons que les sommes accumulées dans un REER doivent être incluses dans le patrimoine familial à partager en raison de la dissolution du mariage<sup>110</sup>. Même si ces sommes ont été léguées à un tiers ou même si un bénéficiaire autre que le conjoint survivant a été désigné<sup>111</sup>, le conjoint survivant bénéficie de la moitié de la valeur de ces sommes en raison de leur inclusion dans le patrimoine familial<sup>112</sup>. De plus, si ces REER ont été légués au conjoint survivant ou si celui-ci en est le bénéficiaire, le conjoint survivant recueille alors une fois et demie la valeur des sommes qui y sont accumulées en raison du cumul de ses droits dans le patrimoine familial et de ses autres droits résultant du décès<sup>113</sup>.

Si le décès survient pendant la retraite, le sort du REER dépend de son utilisation par le défunt. Lorsque le REER a été encaissé, et que les sommes ont été confondues avec les autres

109 (...suite)

sous le *Code civil du Québec*, dans *Chambre des notaires du Québec, R.D./N.S. – Successions – Doctrine – Document 1*, 1996, n° 215, p. 75. Quant à la possibilité de désigner un bénéficiaire à un R.E.É.R. qui n'est pas souscrit auprès d'un assureur-vie, voir *Banque de Nouvelle-Écosse c. Thibault*, (C.A.) Montréal, n° 500-09-008724-999, 28 août 2001, jj. Rothman, Fish et Chamberland; *Côté c. Jalbert*, J.E. 91-1674 (C.S.); Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n° 473-476, p. 241-243; Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions sous le Code civil du Québec*, dans *Chambre des notaires du Québec, R.D./N.S. – Successions – Doctrine – Document 1*, 1996, n° 216-220, p. 75 et 76; Marc-André LAMONTAGNE et Geneviève COUPAL, « Autopsie, à deux têtes et à quatre mains, d'une liquidation d'une succession », [2002] 1 *C.P. du N.* 53, 84-86; Lucie QUESNEL et Natalie JORON, « Les régimes de pension : impact du divorce, du départ ou du décès sur les droits du bénéficiaire », [1999] 2 *C.P. du N.* 149, 222 (n° 257).

110 Art. 415, al. 1 C.c.Q. (sauf si elles ont été accumulées avant le mariage).

111 La désignation d'un bénéficiaire a pour effet d'exclure les sommes accumulées du patrimoine du défunt.

112 Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n° 330, p. 169; Jacques BEAULNE, Serge BINETTE, Nicole GAGNON et Yves PÉPIN (dir.), « Le contrat de partage en matière de patrimoine familial », (1991) 14 *Les Cahiers* 555, 578.

113 *Supra*, partie 1, section 3, 2. Il pourra y avoir un roulement fiscal de ces sommes au compte du conjoint survivant en franchise d'impôt : art. 146 (16) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), c. 1 (5<sup>e</sup> supp.) et art. 913 de la *Loi sur les impôts*, L.R.Q., c. I-3.

biens du défunt, ces sommes font partie du patrimoine du défunt<sup>114</sup>. Elles sont recueillies par les héritiers et les légataires, le conjoint survivant ne pouvant en bénéficier que s'il fait partie de ceux-ci<sup>115</sup>. Toutefois, lorsque le REER a été converti en rente viagère, en rente à terme ou en fonds enregistré de revenu de retraite (ci-après « FERR ») auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une société de fiducie, les règles de l'assurance-vie s'appliquent<sup>116</sup>. En effet, le législateur a assimilé les rentes viagères ou à terme émises par un assureur à des contrats d'assurance sur la vie<sup>117</sup>. Celles-ci sont régies par les mêmes règles que les contrats d'assurance-vie en ce qui a trait à la désignation ou à la révocation de bénéficiaire<sup>118</sup> et en ce qui concerne l'insaisissabilité<sup>119</sup>. Les sommes accumulées ne doivent donc être incluses au patrimoine du défunt que si aucun bénéficiaire n'a été désigné<sup>120</sup>.

Lorsqu'une partie du REER a été encaissée, il n'est évidemment plus possible de partager ces sommes dans le cadre du patrimoine familial à moins qu'elles n'aient été utilisées pour acquérir d'autres biens faisant partie de celui-ci. Par contre, dans la mesure où le REER a été converti en rente viagère, en rente à terme ou en FERR, la valeur de ces fonds doit être incluse dans le calcul du patrimoine familial<sup>121</sup>, puisqu'il s'agit de droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime

114 Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n° 477, p. 243; Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions sous le Code civil du Québec*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. – Successions – Doctrine – Document 1*, 1996, n° 222, p. 76.

115 Il en profitera également si les sommes ont été utilisées pour acquérir des biens faisant partie du patrimoine familial ou d'un régime matrimonial de partage.

116 Art. 2393, al. 2 C.c.Q.; Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n° 477, p. 243; Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions sous le Code civil du Québec*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. – Successions – Doctrine – Document 1*, 1996, n° 223, p. 76.

117 Art. 2393, al. 2 C.c.Q.

118 Art. 2379, al. 2 C.c.Q.

119 Art. 2393, al. 2 C.c.Q.; *In re Jobin : Blais, Fortier, Touché, Ross Ltée c. Monach Life Assurance Co.*, [1986] R.J.Q. 1755 (C.A.).

120 Art. 2379, al. 2 et 2455 C.c.Q.

121 Lucie QUESNEL et Natalie JORON, « Les régimes de pension : impact du divorce, du départ ou du décès sur les droits du bénéficiaire », [1999] 2 *C.P. du N.* 149, 223 (n° 260).

de retraite<sup>122</sup>. En conséquence, même si un tiers est désigné bénéficiaire de ces sommes, le conjoint survivant a quand même droit à la moitié de leur valeur par l'intermédiaire de leur inclusion dans le patrimoine familial. Rappelons que si le conjoint survivant en est le bénéficiaire, le légataire ou l'héritier, il reçoit à la fois les sommes accumulées et la moitié de leur valeur en raison de leur inclusion dans le patrimoine familial<sup>123</sup>.

## 2. ASSURANCE-VIE

Le conjoint survivant peut également avoir des droits à titre de bénéficiaire désigné d'une ou de plusieurs polices d'assurance-vie.

Le conjoint survivant peut avoir contracté une assurance sur la vie de son conjoint dont il est le bénéficiaire désigné, puisqu'il a un intérêt susceptible d'assurance dans la vie de celui-ci<sup>124</sup>. Si tel est le cas, l'assureur doit lui verser la somme assurée, laquelle ne fait pas partie de la succession du défunt.

Par ailleurs, le défunt peut avoir assuré sa propre vie dans une police d'assurance avec ou sans bénéficiaire désigné<sup>125</sup>. Si le défunt n'a désigné aucun bénéficiaire, l'assurance fait partie de sa succession et est partagée entre ses héritiers et légataires selon les mêmes règles et modalités que tout autre bien entrant dans la succession<sup>126</sup>. Dans ce cas, le conjoint survivant ne peut profiter de la somme assurée que s'il fait partie des successibles et qu'il accepte la succession<sup>127</sup>.

122 Art. 415, al. 1 C.c.Q.

123 *Supra*, partie 1, section 3, 2.

124 Art. 2419, al. 1 C.c.Q.

125 *Id.*

126 Art. 2456, al. 1 C.c.Q.

127 Didier LUELLES, *Précis des assurances terrestres*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 384. Il est à noter que l'assurance payable à la succession, aux ayants cause, aux héritiers, aux liquidateurs, aux représentants légaux ou à d'autres personnes indiquées de façon analogue est considérée sans bénéficiaire désigné et fait partie de la succession (art. 2456, al. 1 C.c.Q.). Le conjoint survivant ne peut alors en bénéficier qu'à titre d'héritier ou de légataire puisqu'il s'agit de droits successoraux.

Par contre, si un bénéficiaire a été désigné par le défunt, que ce soit dans la police d'assurance, à l'intérieur de son testament ou dans un autre écrit<sup>128</sup>, la somme assurée est exclue de la succession et doit être versée au bénéficiaire désigné au contrat<sup>129</sup>. Ainsi, lorsque le conjoint survivant est le bénéficiaire désigné d'une police d'assurance sur la vie de son conjoint, il bénéficie de cette protection indépendamment des options qu'il choisit d'exercer quant à ses droits résultant de la dissolution du mariage ou de ses autres droits découlant du décès. Le conjoint survivant n'a pas à attendre la fin de la liquidation de la succession pour recevoir la somme assurée, puisque cette somme ne fait pas partie du patrimoine du défunt.

Soulignons que la désignation d'un conjoint à titre de bénéficiaire dans un écrit autre qu'un testament est irrévocable, à moins de stipulation contraire<sup>130</sup>. Qui plus est, les droits conférés au conjoint survivant à titre de bénéficiaire désigné sont insaisissables tant que celui-ci n'a pas touché l'indemnité<sup>131</sup>.

Cet aperçu de quelques-uns des droits du conjoint survivant qui ne dépendent pas de sa qualité d'héritier ou de légataire, n'avait pour but que de rappeler l'existence de protections qui sont une conséquence du décès, mais qui sont indépendantes aussi bien des droits qui résultent de la dissolution du mariage que des droits successoraux<sup>132</sup>.

Rappelons également que le conjoint survivant pourrait bénéficier d'autres avantages prévus à l'intérieur de lois à caractère social telles la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*<sup>133</sup>, la *Loi sur l'assurance automobile*<sup>134</sup>

128 Art. 2446 C.c.Q.

129 Art. 2455 C.c.Q.

130 Art. 2449, al. 1 C.c.Q.

131 Art. 2457 C.c.Q. La Cour suprême explique que cette insaisissabilité dépend de la relation du bénéficiaire avec le preneur. Si le bénéficiaire est le conjoint de l'assuré alors que ce dernier n'en est pas le preneur, la police est alors saisissable : *Perron-Malenfant c. Syndic de Malenfant*, [1999] 3 R.C.S. 375.

132 Rappelons, de nouveau, que l'assurance-vie et le REER peuvent faire partie des droits successoraux si aucun bénéficiaire n'est désigné.

133 L.R.Q., c. A-3.001, art. 58, 91, 98-101 et 109.

134 L.R.Q., c. A-25, art. 63.

et la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*<sup>135</sup>. Le conjoint survivant est souvent le seul à pouvoir profiter de ces ressources supplémentaires qui lui sont octroyées directement en vertu de la loi.

Nous verrons maintenant que lorsque l'ensemble des droits du conjoint survivant ne lui suffisent pas pour subvenir à ses besoins, ce dernier peut réclamer une contribution alimentaire à la succession. Cette contribution alimentaire constitue une dette de la succession qui doit être payée lors de la liquidation, influençant ainsi la valeur de la masse successorale à partager entre les héritiers.

## **SECTION 2 SURVIE DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE**

Une fois ses différentes options résultant de la dissolution du mariage exercées et ses droits résultant du décès évalués, le conjoint survivant n'est pas sans ressource si ce qu'il reçoit à la suite du décès de son conjoint, à quelque titre que ce soit, ne lui permet pas de répondre à ses besoins. Le conjoint survivant a droit à une contribution alimentaire en plus ou à défaut de ses droits successoraux puisque celle-ci dépend uniquement de ses besoins et de la valeur du patrimoine successoral.

Même si, en théorie, le conjoint survivant ne connaîtra la valeur exacte de ce qu'il recueillera à la suite du décès de son conjoint que lorsque la liquidation de la succession sera terminée, il en a déjà une évaluation. En effet, il connaît la valeur de ses droits qui résultent de la dissolution du mariage<sup>136</sup>. Il sait s'il a été avantagé par le défunt aux termes d'un testament ou d'un contrat de mariage ou s'il a certains droits successoraux en vertu des règles de dévolution légale. Il connaît également la valeur de ses droits préétablis. Il lui est donc possible d'évaluer ses besoins et de juger si une demande de contribution alimentaire de sa part est réaliste en fonction de la valeur du patrimoine successoral estimée de façon préliminaire et du plafond de la contribution qu'il peut réclamer. De plus, comme la contribution alimentaire *post mortem*

135 L.R.C. (1985), c. O-9, art. 21.

136 Patrimoine familial, régime matrimonial, conventions matrimoniales et prestation compensatoire.

est une dette de la succession, elle doit être appréciée avant que la succession soit liquidée puisqu'elle devra faire partie de l'inventaire de la succession et qu'elle sera payée dans le cadre de la liquidation de celle-ci<sup>137</sup>.

Afin de mieux comprendre dans quels cas le conjoint survivant a droit à une contribution alimentaire, nous examinons tout d'abord les principales caractéristiques de cet autre mécanisme de protection ainsi que ses conditions d'octroi. Nous étudierons ensuite la façon de fixer la contribution alimentaire de même que son paiement. Comme notre étude s'intéresse à la situation du conjoint survivant, nous n'étudierons que la contribution financière à laquelle ce dernier a droit.

## 1. BASES DE L'OBLIGATION ALIMENTAIRE AU DÉCÈS

Depuis 1989<sup>138</sup>, certaines personnes, dont le conjoint survivant, peuvent réclamer un montant à titre d'obligation alimentaire à la succession. Que la succession soit de nature légale ou testamentaire, les créanciers alimentaires ont maintenant des droits qui ne s'éteignent pas par le décès du débiteur alimentaire<sup>139</sup>. Le droit à une contribution alimentaire

137 Marc-André LAMONTAGNE et Geneviève COUPAL, « Autopsie, à deux têtes et à quatre mains, d'une liquidation d'une succession », [2002] 1 *C.P. du N.* 53, 69; le professeur Beaulne souligne que « l'établissement des sommes qui peuvent être dues aux différents créanciers alimentaires ne peut toutefois se faire qu'une fois exercées l'option du conjoint survivant sur ses droits matrimoniaux et celle des successibles sur la succession » : Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions sous le Code civil du Québec*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. – Successions – Doctrine – Document 1*, 1996, n° 253, p. 81; Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n° 427, p. 217.

138 *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, L.Q. 1989, c. 55.

139 Jacques BEAULNE, « Les successions (Ouverture, transmission, dévolution, testaments) », dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil : personnes, successions, biens*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 241, à la page 281 (n° 112); Pierre CIOTOLA, *Le patrimoine familial, perspectives doctrinales et jurisprudentielles*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. – Famille – Doctrine – Document 2*, 2001, n° 42; Jean-Pierre SENÉCAL, *Le partage du patrimoine familial et les autres réformes du projet de loi 146*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 133. Par contre, l'obligation alimentaire continue de s'éteindre au moment du décès du créancier alimentaire. Ainsi, si le défunt percevait une pension alimentaire, ses héritiers ne pourront réclamer que les arrérages qui lui étaient dus avant le décès.

*post mortem* n'est cependant pas automatique<sup>140</sup>. Comme pour la prestation compensatoire, le conjoint survivant doit répondre à certaines conditions pour s'en prévaloir.

Avant d'étudier l'impact de l'obligation alimentaire sur la masse successorale, il est utile de rappeler en quoi celle-ci consiste.

### 1.1 Caractéristiques de l'obligation alimentaire au décès

Avant même qu'elle soit introduite au Code civil, la notion d'obligation alimentaire au décès a été définie par la professeure Castelli en ces mots :

Il s'agit d'un droit accordé à certaines personnes — généralement des héritiers légaux, mais non exclusivement — d'obtenir un certain montant de la succession. L'obtention de ce droit n'est alors ni fixe ni automatique. Il est lié à trois facteurs : un lien de parenté (ou la dépendance du réclamateur), le besoin du bénéficiaire, les possibilités de la succession du défunt (parfois aussi les ressources du bénéficiaire de la succession)<sup>141</sup>.

Pour le conjoint survivant, la survie de l'obligation alimentaire constitue une extension du droit aux aliments entre conjoints au-delà du décès<sup>142</sup>. Cette obligation alimentaire

---

140 Pierre CIOTOLA, *Le patrimoine familial, perspectives doctrinales et jurisprudentielles*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. - Famille - Doctrine - Document 2*, 2001, n° 43, 44 et 49.

141 Mireille D. CASTELLI, « Le droit successoral et la création de mécanismes de protection de la famille : Éléments de réflexion : fondements et conséquences », (1983-84) 86 *R. du N.* 340, 353, repris par Pierre CIOTOLA, « Le patrimoine familial et diverses mesures destinées à favoriser l'égalité économique des époux », [1989] 2 *C.P. du N.* 1, 111 (n° 181); Pierre CIOTOLA, *Le patrimoine familial, perspectives doctrinales et jurisprudentielles*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. - Famille - Doctrine - Document 2*, 2001, n° 43; Pierre CIOTOLA et Nicole GAGNON, « Conflits matrimoniaux et partage de biens », [1990] 2 *C.P. du N.* 303, 360 (n° 102); Luce M. DIONNE, « La survie de l'obligation alimentaire », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1996)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 25, à la page 37; Monique OUELLETTE, *Droit de la famille*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1995, p. 292.

142 Art. 585 C.c.Q.



entre conjoints a son fondement dans le mariage, particulièrement dans le devoir de secours et d'assistance prévu à l'article 392, al. 2 C.c.Q.<sup>143</sup>

Cette mesure de protection a un objectif d'équité<sup>144</sup>. Les règles de la survie de l'obligation alimentaire viennent modifier le principe de la liberté de tester<sup>145</sup> en empêchant qu'une personne puisse laisser dans le besoin des gens qui dépendent d'elle aux yeux du droit<sup>146</sup>. Les dispositions législatives relatives à la survie de l'obligation alimentaire sont d'ordre public et le défunt ne peut en contourner l'application, que ce soit par l'intermédiaire de son testament ou de libéralités entre vifs<sup>147</sup>.

- 
- 143 Pierre CIOTOLA, « Le patrimoine familial et diverses mesures destinées à favoriser l'égalité économique des époux », [1989] 2 *C.P. du N.* 1, 113 (n° 185); Monique OUELLETTE, *Droit de la famille*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1995, p. 252 et 253.
- 144 Mireille D. CASTELLI et Éric-Olivier DALLARD, *Le nouveau droit de la famille au Québec : projet de Code civil et Loi sur le divorce*, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 276; Suzanne PILON, « La survie de l'obligation alimentaire », dans Jean-Pierre SENÉCAL et autres, *Droit de la famille québécois*, vol. 2, Farnham, C.C.H./F.M. (mis à jour), n° 75-105, p. 6 212; Adrian POPOVICI et Micheline PARIZEAU-POPOVICI, *Le patrimoine familial – la révolution dans votre mariage et vos biens*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 100.
- 145 Jean-Pierre SENÉCAL, *Le partage du patrimoine familial et les autres réformes du projet de loi 146*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 133; Donovan WATERS, « Invading the Succession on Behalf of the Family – Europe, and Common law Canada and Quebec », dans Ernest CAPARROS (dir.), *Mélanges Germain Brière*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, p. 71, à la page 100.
- 146 Jacques BEAULNE, « Liquidateur successoral, déclaration de transmission, conjoint de fait et succession *ab intestat*, survie de l'obligation alimentaire », [1996] 2 *C.P. du N.* 93, 104; Suzanne PILON, « La survie de l'obligation alimentaire », dans Jean-Pierre SENÉCAL et autres, *Droit de la famille québécois*, vol. 2, Farnham, C.C.H./F.M. (mis à jour), n° 75-105, p. 6 212.
- 147 Art. 687, 689-691 et 693-695; *Droit de la famille-2060*, [1994] R.D.F. 789 (C.S.) (rés.); Pierre CIOTOLA, « Le patrimoine familial et diverses mesures destinées à favoriser l'égalité économique des époux », [1989] 2 *C.P. du N.* 1, 36 (n° 27), 111 (n° 182); Pierre CIOTOLA, *Le patrimoine familial, perspectives doctrinales et jurisprudentielles*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. – Famille – Doctrine – Document 2*, 2001, n° 44; Suzanne PILON, « La survie de l'obligation alimentaire », dans Jean-Pierre SENÉCAL et autres, *Droit de la famille québécois*, vol. 2, Farnham, C.C.H./F.M. (mis à jour), n° 75-120, p. 6 213.

Des auteurs ont fait remarquer que ce mécanisme de protection s'inspire davantage des mécanismes de common law que de ceux de tradition civiliste qui réservent habituellement une portion fixe de la succession à des personnes déterminées<sup>148</sup>. D'autres auteurs vont jusqu'à percevoir la survie de l'obligation alimentaire comme une « mutation imparfaite » de la réserve héréditaire qui avait été proposée lors des projets de révision du droit successoral<sup>149</sup>.

Il est toutefois clairement établi que les règles du Code civil relatives à la survie de l'obligation alimentaire n'ont pas pour but de permettre à certaines personnes d'obtenir une portion de la masse successorale<sup>150</sup>. Ces dispositions législatives étant de nature alimentaire, le créancier doit prouver ses besoins afin de pouvoir réclamer une contribution à la succession<sup>151</sup>. De même, l'obligation alimentaire n'a pas pour objectif de répondre à une obligation morale du défunt en vertu de laquelle il devrait obligatoirement avantager certaines personnes ou les avantager toutes en parts égales, pas plus

---

148 Donovan WATERS, « Invading the Succession on Behalf of the Family – Europe, and Common law Canada and Quebec », dans Ernest CAPARROS (dir.), *Mélanges Germain Brière*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 1993, p. 71, à la page 100.

149 Jacques BEAULNE, « Commentaires sur les articles 607.4 et 607.5 C.c.B.C. ou la mutation d'une réserve héréditaire en contribution alimentaire post mortem », (1990) 92 *R. du N.* 573, 574.

150 *Droit de la famille-2310*, [1997] R.J.Q. 859 (C.A.); *Droit de la famille-3083*, [1998] R.D.F. 623 (C.S.); Jacques BEAULNE, « Commentaires sur les articles 607.4 et 607.5 C.c.B.C. ou la mutation d'une réserve héréditaire en contribution alimentaire post mortem », (1990) 92 *R. du N.* 573, 584; Marie-Claude ARMSTRONG, « De certains recours de nature familiale à l'encontre d'une succession », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1999)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 373, à la page 399.

151 Marie-Claude ARMSTRONG, « De certains recours de nature familiale à l'encontre d'une succession », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1999)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 373, à la page 399; Suzanne PILON, « La survie de l'obligation alimentaire », dans Jean-Pierre SENÉCAL et autres, *Droit de la famille québécois*, vol. 2, Farnham, C.C.H./F.M. (mis à jour), n° 75-115, p. 6 213 et n° 75-149, p. 6 218.

qu'elle n'a pour but de compenser la privation d'un héritage<sup>152</sup>. L'obligation alimentaire après décès vise plutôt à permettre aux membres de la famille immédiate ou aux personnes à la charge du défunt de répondre à leurs besoins<sup>153</sup>. En conséquence, même si la succession a une valeur considérable, le créancier alimentaire n'a pas automatiquement droit à une contribution. Le juge demeure tenu d'évaluer les besoins du créancier alimentaire pour déterminer si la succession doit lui verser une contribution financière et pour fixer le montant de cette contribution s'il y a lieu<sup>154</sup>.

## 1.2 Conditions d'octroi

Pour pouvoir réclamer une contribution alimentaire à la succession, deux conditions doivent être respectées : être un créancier alimentaire et présenter sa réclamation dans les six mois qui suivent le décès<sup>155</sup>.

En ce qui a trait à la qualité de créancier alimentaire, cette qualité est reconnue aux conjoints, aux parents en ligne directe au premier degré<sup>156</sup> et à l'ex-conjoint qui percevait une pension<sup>157</sup>, peu importe que ceux-ci soient ou non héritiers ou légataires de la succession<sup>158</sup>. De plus, le droit à une contribution existe même si le créancier n'a jamais exercé son droit à des aliments avant le décès du débiteur alimentaire, sauf pour l'ex-conjoint<sup>159</sup>. La seule restriction est que le créancier alimentaire ne doit pas être indigne de succéder au défunt<sup>160</sup>.

152 Ce type d'interprétation avait été retenu par la Cour supérieure dans la décision *Droit de la famille-2310*, [1996] R.J.Q. 93 (C.S.), mais cette décision a été renversée par [1997] R.J.Q. 859 (C.A.); Pierre CIOTOLA, *Le patrimoine familial, perspectives doctrinales et jurisprudentielles*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. - Famille - Doctrine - Document 2*, 2001, n° 49.

153 Jacques BEAULNE, « Commentaires sur les articles 607.4 et 607.5 C.c.B.C. ou la mutation d'une réserve héréditaire en contribution alimentaire post mortem », (1990) 92 *R. du N.* 573, 584.

154 *Droit de la famille-2310*, [1997] R.J.Q. 859 (C.A.).

155 Art. 684, al. 1 C.c.Q.

156 Art. 585 C.c.Q.

157 *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), c. 3 (2<sup>e</sup> supp.), art. 15.

158 Art. 684, al. 2 C.c.Q.; rappelé dans *Droit de la famille-1516*, [1992] R.D.F. 50 (C.S.).

159 Art. 684, al. 2 et 685, al. 2 C.c.Q.

160 Art. 684, al. 2 et 620-622 C.c.Q.

Pour ce qui est du délai, l'article 684, al. 1 C.c.Q. dispose que ce droit doit être exercé dans les six mois qui suivent le décès<sup>161</sup>. Cependant, si le créancier alimentaire est aussi un héritier, la prescription serait possiblement suspendue en raison de l'article 2907 C.c.Q. qui dispose que la prescription ne court pas contre l'héritier pour les créances qu'il a contre la succession. Le créancier alimentaire qui est aussi un héritier pourrait ainsi introduire sa demande au-delà des six mois qui suivent le décès. Bien que cette interprétation ait déjà été retenue par la Cour supérieure<sup>162</sup>, certains émettent des réserves quant à cette extension du délai pour les héritiers, étant donné que la qualité d'héritier n'est pas nécessaire pour l'introduction d'une telle demande<sup>163</sup>. Rappelons toutefois que lorsque le créancier alimentaire est aussi un héritier, il peut être nécessaire pour lui de savoir ce qu'il recevra de la succession avant d'entamer une poursuite, car ce qu'il recevra peut s'avérer suffisant pour subvenir à ses besoins.

## 2. CONTRIBUTION ALIMENTAIRE

Lorsque les conditions d'octroi de la contribution sont remplies, il reste à déterminer la valeur de la contribution et son paiement.

### 2.1 Fixation de la contribution financière

La fixation de la contribution financière à titre d'aliments est faite en accord avec le liquidateur agissant avec le consentement des héritiers et des légataires particuliers ou, à défaut d'entente, par le tribunal<sup>164</sup>. Le montant

161 *Droit de la famille-2158*, [1995] R.J.Q. 1008 (C.A.); *Droit de la famille-1370*, [1991] R.D.F. 80 (C.S.); *Droit de la famille-1499*, [1991] R.D.F. 568 (C.S.).

162 *Droit de la famille-3124*, C.S. Saint-François (Sherbrooke), n° 450-04-002800-984, 17 août 1998, j. Tôth.

163 *Droit de la famille-3723*, J.E. 2000-1877 (C.S.); Suzanne PILON, « La survie de l'obligation alimentaire », dans Jean-Pierre SENÉCAL et autres, *Droit de la famille québécois*, vol. 2, Farnham, C.C.H./F.M. (mis à jour), n° 75-230, p. 6 233.

164 Art. 685, al. 2 C.c.Q. (à l'exception de la contribution à l'ex-conjoint qui percevait une pension alimentaire au moment du décès où la loi détermine la contribution qui doit être attribuée : art. 688, al. 2 C.c.Q.); Germain BRIÈRE, *Le nouveau droit des successions*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, n° 558, p. 375.

de la contribution financière dépend, entre autres, du créancier qui fait la demande et de la valeur du patrimoine successoral.

L'article 686, al. 1 C.c.Q. énonce trois éléments dont il faut tenir compte pour fixer la contribution due au conjoint survivant : les besoins et les facultés du conjoint survivant, les circonstances dans lesquelles il se trouve et le temps qui lui est nécessaire pour parvenir à une autonomie suffisante. On constate qu'il s'agit des mêmes éléments qu'en matière de recours alimentaire du vivant du débiteur<sup>165</sup>. Par ailleurs, si le conjoint survivant percevait effectivement des aliments du défunt au moment du décès, il doit être tenu compte du montant des versements de la pension alimentaire ou de la somme forfaitaire accordée à titre aliments<sup>166</sup>.

Quatre éléments supplémentaires sont également à considérer dans le calcul. Il s'agit de l'actif de la succession, des avantages procurés au créancier alimentaire par celle-ci, des besoins et des facultés des héritiers et des légataires particuliers ainsi que, s'il y a lieu, du droit aux aliments que d'autres personnes peuvent faire valoir<sup>167</sup>.

La contribution financière à titre d'aliments que peut réclamer le conjoint survivant n'est pas un montant fixe. Il est essentiel d'évaluer les besoins du conjoint survivant et son degré d'autonomie pour déterminer la contribution à laquelle il a droit<sup>168</sup>. Le législateur a cependant fixé une contribution maximale, aussi appelée « plafond de la contribution » par la doctrine. Ce plafond limite le montant de la contribution qu'un créancier alimentaire peut réclamer en fonction du patrimoine successoral et/ou des aliments qu'il percevait au moment du décès.

165 Art. 587 C.c.Q.; *Droit de la famille-2563*, [1997] R.D.F. 80 (C.S.).

166 Art. 686, al. 1 C.c.Q.

167 Art. 686, al. 2 C.c.Q.

168 Pierre CIOTOLA, *Le patrimoine familial, perspectives doctrinales et jurisprudentielles*, dans *Chambre des notaires du Québec, R.D./N.S. - Famille - Doctrine - Document 2*, 2001, n° 49.

## 2.1.1 PLAFOND FONDÉ SUR LE PATRIMOINE SUCCESSORAL

La contribution financière maximale à laquelle le conjoint survivant peut avoir droit ne peut excéder la différence entre la moitié de la part à laquelle il aurait pu prétendre si la succession, incluant « la valeur des libéralités », avait été dévolue selon la loi et ce qu'il « reçoit de la succession »<sup>169</sup>. Par exemple, si le défunt laisse dans le deuil deux enfants en plus de son conjoint, les règles de la dévolution légale prévoient que le conjoint survivant recueille un tiers (1/3) de la valeur de la succession<sup>170</sup>. Le conjoint survivant peut donc, dans ce cas, réclamer jusqu'à concurrence d'un maximum de un sixième (1/6) de la valeur de la succession incluant la valeur des libéralités, sixième dont doit être soustrait ce qu'il reçoit effectivement de la succession. Dans la mesure où le conjoint survivant saurait qu'il va recevoir la moitié (1/2) de la succession à titre de légataire, il serait inutile qu'il fasse une demande de contribution alimentaire puisque le plafond serait atteint<sup>171</sup>. Pour connaître le plafond exact de la contribution payable au conjoint survivant, on doit, toutefois, déterminer ce à quoi le législateur réfère lorsqu'il traite de « la valeur des libéralités » et de ce que le conjoint « reçoit de la succession ».

L'ajout de « la valeur des libéralités » au patrimoine successoral constitue une règle d'évaluation du patrimoine successoral particulière lorsque le créancier alimentaire est le conjoint survivant ou un enfant du défunt<sup>172</sup>. Pour fixer le montant de la contribution financière maximale qui peut être versée, on doit ajouter à la valeur du patrimoine successoral

169 Art. 688, al. 1 C.c.Q. Même si le Code civil ne le mentionne pas explicitement, il s'agit de la valeur nette de la succession : Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n° 428, p. 217; Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions sous le Code civil du Québec*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. - Successions - Doctrine - Document 1*, 1996, n° 260, p. 84; Suzanne PILON, « La survie de l'obligation alimentaire », dans Jean-Pierre SENÉCAL et autres, *Droit de la famille québécois*, vol. 2, Farnham, C.C.H./F.M. (mis à jour), n° 75-210, p. 6 231.

170 Art. 666 C.c.Q.

171 À moins que ce plafond doive être augmenté en raison de libéralités faites par le défunt : art. 687 C.c.Q.

172 Art. 688 C.c.Q.

la valeur des libéralités faites par le défunt par acte entre vifs dans les trois années qui précèdent le décès ainsi que la valeur des libéralités ayant pour terme le décès<sup>173</sup>.

Les avantages découlant d'un régime de retraite visé à l'article 415 C.c.Q.<sup>174</sup> ou d'un contrat d'assurance de personnes sont assimilés à des libéralités qui doivent être ajoutées à la valeur du patrimoine successoral lorsque ces avantages auraient fait partie de la succession ou auraient été versés au créancier si le défunt n'avait pas désigné un titulaire subrogé ou un bénéficiaire dans les trois ans précédant son décès<sup>175</sup>. À ces conditions, si le défunt a désigné un bénéficiaire à une police d'assurance dans les trois ans précédant son décès, la somme assurée dans cette police doit être comptabilisée dans le patrimoine successoral pour fixer la contribution alimentaire maximale que peut réclamer le conjoint survivant, et ce, malgré l'article 2455 C.c.Q. qui dispose que la somme assurée payable à un bénéficiaire ne fait pas partie de la succession. Le Code civil présume également que toute aliénation, sûreté ou charge présentée par le défunt pour une prestation dont la valeur est très inférieure à celle du bien au moment où elle a été faite, est aussi une libéralité<sup>176</sup>.

La Cour supérieure a jugé que la rente du conjoint survivant<sup>177</sup> de même que l'assurance prêt hypothécaire ne constituent pas des libéralités aux fins de ce calcul fictif<sup>178</sup>. Par ailleurs, la Cour d'appel a réitéré que ce ne sont pas toutes les libéralités faites par le défunt dans les trois ans précédant son décès ou ayant pour terme son décès qui sont présumées faire partie de l'actif de la succession<sup>179</sup>. En effet, ne sont présumées faire partie de la succession que celles qui auraient fait

---

173 Art. 687 C.c.Q. Le professeur Brière explique qu'on ne doit pas ignorer les legs car « s'ils ne font pas partie des libéralités qu'il faut ajouter fictivement à la masse, ils font effectivement partie de la masse; il faut en dire autant des donations à cause de mort » : Germain BRIÈRE, « L'obligation alimentaire survit désormais au décès du débiteur », (1989) 20 R.G.D. 647, 658 et 659 (n° 17).

174 Régimes de retraite inclus au patrimoine familial.

175 Art. 691 C.c.Q.

176 Art. 690 C.c.Q.

177 Rente octroyée en vertu du Régime de rentes du Québec.

178 *Droit de la famille-2588*, [1997] R.D.F. 121 (C.S.).

179 *L.C. c. M.B.*, [2001] R.D.F. 1, par. 22 (C.A.).

partie de la succession ou auraient été versées au créancier, n'eût été la désignation d'un bénéficiaire dans les trois ans précédant le décès<sup>180</sup>.

Les créances dues au conjoint survivant en vertu du partage du patrimoine familial, du régime matrimonial ou du paiement d'une prestation compensatoire ne devraient pas non plus être comptabilisées dans le patrimoine successoral puisqu'il s'agit de dettes de la succession, et non de libéralités<sup>181</sup>. Sont également exclus des libéralités présumées les frais d'entretien ou d'éducation ainsi que les cadeaux d'usage, s'ils ne sont pas manifestement exagérés par rapport aux facultés du défunt<sup>182</sup>.

Le patrimoine successoral utilisé pour calculer la contribution maximale payable au conjoint survivant est donc un patrimoine successoral fictif qui n'est en fait qu'un patrimoine comptable ou mathématique<sup>183</sup>. Pour déterminer la valeur de ce patrimoine successoral fictif, le Code civil prévoit certaines règles d'évaluation. Tout d'abord, les biens sont évalués selon leur état à l'époque de la libéralité et selon leur valeur lors de l'ouverture de la succession<sup>184</sup>. Si un bien a été aliéné, on considère sa valeur au moment de l'aliénation<sup>185</sup>. En cas de remploi, c'est la valeur du bien substitué au jour de l'ouverture de la succession qui doit être considérée<sup>186</sup>. Pour ce qui est des libéralités en usufruit, en droit d'usage, en rente ou en revenus d'une fiducie, il est tenu compte de leur valeur en capital au jour de l'ouverture de la succession<sup>187</sup>.

180 *Id.*; art. 691 C.c.Q.

181 Pierre CIOTOLA, *Le patrimoine familial, perspectives doctrinales et jurisprudentielles*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. - Famille - Doctrine - Document 2*, 2001, n° 47 et 48.

182 Art. 692 C.c.Q.

183 Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n° 430, p. 218; Jacques BEAULNE, « Les successions (Ouverture, transmission, dévolution, testaments) », dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil : personnes, successions, biens*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 241, à la page 284 (n° 122).

184 Art. 695, al. 1 C.c.Q.

185 *Id.*

186 *Id.*

187 Art. 695, al. 2 C.c.Q.



De ce patrimoine successoral fictif, doit ensuite être soustrait ce que le conjoint survivant « reçoit de la succession ». À ce titre, doit-on considérer les droits du conjoint survivant qui résultent de la dissolution du mariage ? La plupart des auteurs semblent croire que non<sup>188</sup>. Ainsi, ne devrait pas être comptabilisé ce que le conjoint survivant reçoit à titre de copartageant du patrimoine familial, en vertu de son régime matrimonial, de conventions matrimoniales ou comme prestation compensatoire. La valeur de la contribution alimentaire maximale qu'il pourrait réclamer n'est donc pas diminuée en fonction de ses droits qui résultent de la dissolution du mariage. Le fait que le cumul des droits successoraux et matrimoniaux soit permis depuis l'abrogation de l'article 624c C.c.B.C. serait une indication en ce sens<sup>189</sup>. Mentionnons, de plus, que le conjoint survivant ne reçoit pas ces droits « de la succession » tel qu'il est indiqué à l'article 688 C.c.Q., mais bien de son conjoint. Toutefois, même si les droits qui résultent de la dissolution du mariage n'ont pas à être soustraits du montant de la contribution financière maximale que le conjoint survivant peut réclamer, ils influencent néanmoins la valeur de la contribution financière. En effet, l'ensemble des droits du conjoint survivant qui résultent de la dissolution de son mariage avec le défunt, tout comme ses droits découlant du décès, ont nécessairement un effet indirect lors du calcul de la contribution alimentaire réclamée par le conjoint survivant, puisque l'augmentation du capital possédé par ce dernier a pour effet de réduire ses besoins.

---

188 Germain BRIÈRE, « L'obligation alimentaire survit désormais au décès du débiteur », (1989) 20 *R.G.D.* 647, 659 (n° 18); Pierre CIOTOLA, « Le patrimoine familial et diverses mesures destinées à favoriser l'égalité économique des époux », [1989] 2 *C.P. du N.* 1, 114 et 115 (n° 192); Pierre CIOTOLA, *Le patrimoine familial, perspectives doctrinales et jurisprudentielles*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. - Famille - Doctrine - Document 2*, 2001, n° 48; Suzanne PILON, « La survie de l'obligation alimentaire », dans Jean-Pierre SENÉCAL et autres, *Droit de la famille québécois*, vol. 2, Farnham, C.C.H./F.M. (mis à jour), n° 75-180, p. 6 229.

189 Germain BRIÈRE, « L'obligation alimentaire survit désormais au décès du débiteur », (1989) 20 *R.G.D.* 647, 659 (n° 18).

### 2.1.2 DEUXIÈME PLAFOND ?

Une interrogation se pose quant au plafond de la contribution lorsque le conjoint survivant percevait des aliments du défunt au moment du décès<sup>190</sup>. Dans une telle situation, le plafond de la contribution est-il celui prévu au premier alinéa de l'article 688 C.c.Q. ou dépend-il des aliments que percevait le conjoint survivant, ainsi que le prévoit le second alinéa du même article ? Pour répondre à cette interrogation, il est utile d'examiner le texte de l'article 688 C.c.Q., qui prévoit le plafond de la contribution financière au conjoint survivant, en parallèle avec le texte de son « prédécesseur », l'article 607.5 C.c.B.C.

**Article 688 C.c.Q.** La contribution attribuée au conjoint ou à un descendant ne peut excéder la différence entre la moitié de la part à laquelle il aurait pu prétendre si toute la succession, y compris la valeur des libéralités, avait été dévolue suivant la loi et ce qu'il reçoit de la succession.

Celle qui est attribuée à l'ex-conjoint est égale à douze mois d'aliments, celle attribuée à un autre créancier d'aliments est égale à six mois d'aliments; toutefois, dans l'un et l'autre cas, elle ne peut, même si le créancier percevait effectivement des aliments du défunt à l'époque de la succession, excéder le moindre de la valeur de douze ou six mois d'aliments ou 10 p. 100 de la valeur de la succession, y compris, le cas échéant, la valeur des libéralités.

**Article 607.5 C.c.B.C.** La contribution accordée au conjoint ou à un descendant ne peut excéder la différence entre la moitié de la part à laquelle il aurait pu prétendre si toute la succession, y incluant la valeur des libéralités, avait été dévolue *ab intestat* et ce qu'il reçoit; dans les autres cas, elle est égale à la valeur de six mois d'aliments.

Toutefois, la contribution accordée au créancier qui percevait effectivement des aliments du défunt à l'époque du décès ne peut, en aucun temps, excéder le moindre de la valeur de six mois d'aliments ou 10 p. cent de la valeur de la succession, y incluant, le cas échéant, la valeur des libéralités.

190 L'article 688 C.c.Q. mentionne : « à l'époque de la succession ». Soulignons que la même interrogation se pose quant à la contribution maximale des descendants au premier degré du défunt.

Bien que la rédaction et la présentation de cette disposition législative aient été modifiées, le ministre de la Justice mentionne dans ses commentaires que l'article 688 C.c.Q. « reprend le droit antérieur mais avec plus de clarté sur les diverses situations envisageables et sur la limite objective des réclamations à titre d'aliments<sup>191</sup> ». Lorsque le conjoint survivant percevait effectivement des aliments à l'époque du décès, quelle est la contribution financière maximale qu'il peut réclamer ? La solution n'est pas évidente et l'interprétation de cette disposition législative par les auteurs est partagée.

Selon certains auteurs, le plafond mentionné à l'article 688, al. 2 C.c.Q. lorsque le créancier percevait effectivement des aliments, ne s'applique pas au conjoint survivant ni aux descendants<sup>192</sup>. Conformément au premier alinéa de l'article 688 C.c.Q., la contribution maximale pouvant être accordée au conjoint survivant équivaldrait à la différence entre la moitié de la part à laquelle il aurait eu droit si toute la succession, y compris la valeur des libéralités, avait été dévolue suivant la loi et ce qu'il reçoit de la succession, et ce, peu importe si ce

---

191 MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice, Le Code civil du Québec : Un mouvement de société*, t. 1, Québec, Publications du Québec, 1993, p. 410.

192 Germain BRIÈRE, *Les Successions*, Coll. « Traité de droit civil », 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n° 676, p. 791; Pierre CIO-TOLA, *Le patrimoine familial, perspectives doctrinales et jurisprudentielles*, dans *Chambre des notaires du Québec, R.D./N.S. - Famille - Doctrine - Document 2*, 2001, n° 45; Luce M. DIONNE, « La survie de l'obligation alimentaire », dans *Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Développements récents en droit familial (1996)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 25, à la page 42. C'est aussi ce que semble croire M<sup>e</sup> Tétrault si on se fie à son tableau, mais son opinion n'est pas clairement énoncée lorsque le conjoint ou les descendants percevaient une pension alimentaire : Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille : Aspects juridiques et déontologiques*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 298 et 302. Le professeur Beaulne, dans certains ouvrages, traite du plafond de la contribution au conjoint et aux descendants sans discuter de ce qu'il advient si ceux-ci percevaient des aliments du défunt au moment du décès : Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n° 444, p. 226; Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions sous le Code civil du Québec*, dans *Chambre des notaires du Québec, R.D./N.S. - Successions - Doctrine - Document 1*, 1996, n° 260, p. 84 et 85.

dernier percevait ou non une pension au moment du décès<sup>193</sup>. Soulignons toutefois que la position de certains de ces auteurs était différente à l'époque de l'article 607.5 C.c.B.C.<sup>194</sup>

D'autres auteurs croient plutôt qu'en pareil cas le montant maximal auquel le conjoint survivant a droit ne peut excéder le moindre de six mois d'aliments ou de 10 % de la succession, incluant la valeur des libéralités<sup>195</sup>. La mention « y compris, le cas échéant, la valeur des libéralités » à la fin de l'alinéa 2 de l'article 688 C.c.Q. appuie cette interprétation, puisque ce n'est que lorsque la contribution est réclamée par le conjoint survivant ou un descendant qu'il est tenu compte de ces libéralités<sup>196</sup>. Comme le législateur n'est pas censé parler pour ne rien dire, il s'agit de la seule interprétation qui puisse expliquer la référence expresse à la « valeur des libéralités ». Toutefois, si l'on retient cette interprétation, on doit

193 *Droit de la famille-2588*, [1997] R.D.F. 121 (C.S.); *Droit de la famille-2720*, [1997] R.J.Q. 2285 (C.S.); *Droit de la famille-2747*, [1997] R.D.F. 640 (C.S.).

194 Le professeur Ciotola écrivait, en 1989, que « si le conjoint et les descendants percevaient effectivement des aliments à l'époque du décès, le créancier alimentaire peut recevoir la somme la moins élevée entre 10 % de la valeur de la succession et 6 mois d'aliments » : Pierre CIOTOLA, « Le patrimoine familial et diverses mesures destinées à favoriser l'égalité économique des époux », [1989] 2 *C.P. du N.* 1, 114 (n° 189). Le professeur Beaulne rappelait que si le conjoint ou les descendants percevaient une pension alimentaire lors du décès, « la contribution équivaut plutôt au moindre de six mois d'aliments ou dix pour cent de la succession » : Jacques BEAULNE, « Commentaires sur les articles 607.4 et 607.5 C.c.B.C. ou la mutation d'une réserve héréditaire en contribution alimentaire post mortem », (1990) 92 *R. du N.* 573, 581 et 582.

Pour ce qui est du professeur Brière, il expliquait que « selon l'interprétation littérale, il n'y aurait pas lieu de faire une distinction dans l'application du deuxième alinéa : le conjoint et les descendants seraient également visés. D'ailleurs, il est précisé *in fine* que la valeur des libéralités est incluse, le cas échéant, dans la valeur de la succession; or, selon l'article 607.4 C.c.B.C., ce n'est que lorsque la contribution est réclamée par le conjoint ou un descendant que la valeur des libéralités faites par le défunt est ajoutée fictivement à la succession » : Germain BRIÈRE, « L'obligation alimentaire survit désormais au décès du débiteur », (1989) 20 *R.G.D.* 647, 660 (n° 19).

195 Monique OUELLETTE, *Droit de la famille*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1995, p. 293; Jean-Pierre SENÉCAL, *Le partage du patrimoine familial et les autres réformes du projet de loi 146*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 134 et 135.

196 Art. 687 C.c.Q.; Germain BRIÈRE, « L'obligation alimentaire survit désormais au décès du débiteur », (1989) 20 *R.G.D.* 647, 660 (n° 19).

alors souligner que l'emploi par le législateur de l'expression « dans l'un et l'autre cas » est pour le moins maladroit, tout comme l'est la présentation de cette disposition législative. Soulignons également que cette interprétation a pour effet de faire des distinctions entre les enfants du défunt, selon que ceux-ci percevaient ou non des aliments avant le décès<sup>197</sup>.

Enfin, d'autres auteurs affirment qu'il y a triple plafond, c'est-à-dire que la contribution financière maximale ne peut excéder le moindre de : 1) six mois d'aliments; 2) la différence entre la moitié de la part à laquelle le conjoint survivant aurait pu prétendre si la succession, incluant la valeur des libéralités, avait été dévolue selon la loi et ce qu'il reçoit de la succession; 3) dix pour cent (10 %) de la succession<sup>198</sup>. C'est d'ailleurs de cette façon que la Cour supérieure a récemment interprété l'article 688 C.c.Q.<sup>199</sup>.

L'état du droit ne semble toujours pas fixé sur cette question. Cependant, comme il s'agit de déterminer le montant « maximal » de la contribution financière à titre d'aliments et non le montant qui doit être attribué, la question n'a pas à être soulevée dans tous les cas.

Enfin, rappelons que la valeur du patrimoine successoral à partir duquel est calculé le montant maximal de la contribution alimentaire dépend des options exercées par le conjoint survivant et par les héritiers quant aux différents droits qui résultent de la dissolution du mariage. Le montant maximal qui peut être dû aux créanciers alimentaires ne peut donc être connu qu'une fois ces options exercées.

## 2.2 Paiement de la contribution

L'article 685, al. 1 C.c.Q. dispose que la contribution est attribuée sous forme de somme forfaitaire payable au comptant ou par versements, contrairement à l'obligation alimentaire du vivant du débiteur qui est habituellement payable sous forme

197 Ce même effet existe également si on considère qu'il y a triple plafond.

198 Mireille D. CASTELLI et Éric-Olivier DALLARD, *Le nouveau droit de la famille au Québec : projet de Code civil et Loi sur le divorce*, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 281; Mireille D. CASTELLI et Dominique GOUBAÛ, *Précis de droit de la famille*, Québec, P.U.L., 2000, p. 290 et 291.

199 *Droit de la famille-3569*, [2000] R.D.F. 347 (C.S.) (rés.).

de pension<sup>200</sup>. La somme forfaitaire permet aux héritiers de savoir à quoi s'en tenir et facilite la liquidation de la succession<sup>201</sup>. Même lorsque la contribution alimentaire est fixée par le tribunal, ce dernier n'a pas de discrétion quant à la forme de paiement<sup>202</sup>.

Lorsque l'actif de la succession est insuffisant pour payer en totalité la contribution due au conjoint survivant — ce qui est possible étant donné que la valeur fictive du patrimoine successoral peut être supérieure à sa valeur réelle<sup>203</sup> — le tribunal peut ordonner la réduction des libéralités faites par actes entre vifs dans les trois ans précédant le décès ou de celles ayant pour terme le décès, afin d'être en mesure de payer la contribution due au conjoint survivant<sup>204</sup>. Pour que cette réduction soit possible, le conjoint survivant ne doit toutefois pas avoir consenti à ces libéralités<sup>205</sup>. De plus, si le conjoint survivant a reçu de telles libéralités, celles-ci doivent être imputées sur sa créance<sup>206</sup>.

La réduction des libéralités se fait contre un ou plusieurs des bénéficiaires simultanément<sup>207</sup>. Le professeur Brière explique que le Code civil s'éloigne de la tradition civiliste en ne prévoyant aucun ordre à suivre pour la réduction

200 Art. 589 C.c.Q.

201 Germain BRIÈRE, *Les Successions*, Coll. « Traité de droit civil », 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n<sup>o</sup> 676, p. 788 et 789; Germain BRIÈRE, « L'obligation alimentaire survit désormais au décès du débiteur », (1989) 20 R.G.D. 647, 655 (n<sup>o</sup> 13).

202 *Droit de la famille-2667*, [1997] R.D.F. 338, 343 (C.S.).

203 Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n<sup>o</sup> 436, p. 221; Jacques BEAULNE, « Les successions (Ouverture, transmission, dévolution, testaments) », dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil : personnes, successions, biens*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 241, à la page 285 (n<sup>o</sup> 126); Suzanne PILON, « La survie de l'obligation alimentaire », dans Jean-Pierre SENÉCAL et autres, *Droit de la famille québécois*, vol. 2, Farnham, C.C.H./F.M. (mis à jour), n<sup>o</sup> 75-157, p. 6 222.

204 Art. 689, al. 1 C.c.Q. Cette disposition s'applique également aux descendants au premier degré du défunt.

205 Art. 689, al. 2 C.c.Q.

206 *Id.*

207 Art. 693, al. 1 C.c.Q.

des libéralités<sup>208</sup>. Il explique également que la réduction simultanée des donations et des legs apparaît critiquable en raison des règles générales de liquidation des successions qui prévoient un ordre de réduction<sup>209</sup>.

Si nécessaire, le tribunal fixe le montant que doit payer chacun des bénéficiaires ou mis en cause<sup>210</sup>. À moins d'entente entre les parties, le tribunal détermine également les conditions de cette réduction ainsi que ses modalités de garantie et de paiement<sup>211</sup>. Le tribunal ne peut ordonner à un débiteur de remettre un bien, mais ce dernier peut se libérer du paiement de la réduction par la remise du bien<sup>212</sup>.

Rappelons que les créanciers alimentaires n'ont pas de préférence entre eux<sup>213</sup>. Le droit du conjoint survivant à une contribution financière à titre d'aliments, vient en concurrence avec celui que peuvent faire valoir les autres créanciers alimentaires. Cependant, il appert qu'en acceptant ses droits qui résultent de la dissolution du mariage<sup>214</sup>, le conjoint survivant peut diminuer de façon importante le plafond de la contribution due aux créanciers alimentaires dont il peut lui-même faire partie<sup>215</sup>. En effet, l'acceptation des différents droits résultant de la dissolution du mariage par le conjoint survivant a

208 Germain BRIÈRE, *Le nouveau droit des successions*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, n<sup>o</sup> 561, p. 377; Germain BRIÈRE, *Les Successions*, Coll. « Traité de droit civil », 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n<sup>o</sup> 677, p. 794 et 795.

209 Germain BRIÈRE, *Les Successions*, Coll. « Traité de droit civil », 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n<sup>o</sup> 677, p. 794 et 795; Germain BRIÈRE, « L'obligation alimentaire survit désormais au décès du débiteur », (1989) 20 *R.G.D.* 647, 664 et 665 (n<sup>o</sup> 25).

210 Art. 693, al. 2 C.c.Q.

211 Art. 694, al. 1 C.c.Q.

212 *Id.*

213 Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n<sup>o</sup> 421, p. 214; Jacques BEAULNE, « Les successions (Ouverture, transmission, dévolution, testaments) », dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil : personnes, successions, biens*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 241, à la page 283 (n<sup>o</sup> 119); Germain BRIÈRE, « L'obligation alimentaire survit désormais au décès du débiteur », (1989) 20 *R.G.D.* 647, 657 (n<sup>o</sup> 16).

214 Patrimoine familial, régime matrimonial et prestation compensatoire.

215 Jacques BEAULNE, « Le droit au patrimoine familial et le droit à la succession : droits irréconciliables ? », (1989) 20 *R.G.D.* 669, 686 et 687.

pour effet de diminuer la valeur du patrimoine successoral à partir duquel est calculée la contribution alimentaire maximale que peut réclamer tout créancier alimentaire. Ainsi que l'a écrit le professeur Beaulne : « Il suffit que le conjoint survivant accepte à la fois le partage du patrimoine familial et le partage de son régime matrimonial pour diminuer de façon significative le plafond de la contribution due à d'autres créanciers alimentaires, notamment aux enfants du défunt<sup>216</sup>. » Par ailleurs, en acceptant les droits qui résultent de la dissolution du mariage, le conjoint survivant diminue ses propres besoins et, par conséquent, la contribution à laquelle il a droit. La conséquence est la même lorsqu'il accepte ses droits résultant du décès, qu'ils soient successoraux ou non.

## CONCLUSION

La survie de l'obligation alimentaire permet au conjoint survivant de réclamer une contribution financière à la succession, contribution qui est fixée en fonction de ses besoins et de la valeur du patrimoine successoral. Cette législation répond à un besoin réel puisque nombreux sont les créanciers alimentaires qui cherchent, par différents moyens, à préserver leur droit à des aliments en cas de décès du débiteur alimentaire<sup>217</sup>. Toutefois, dans la mesure où la succession n'est pas solvable, ce droit à une contribution alimentaire est anéanti puisque seule la succession est tenue au paiement des aliments après le décès. En effet, les légataires et les héritiers ne peuvent être tenus personnellement responsables du paiement des créances alimentaires<sup>218</sup>.

Si l'obligation alimentaire après décès constitue un autre mécanisme de protection accessible à tout conjoint survivant qui répond aux conditions énoncées précédemment, plusieurs auteurs ont cependant reproché à ce recours de

---

216 *Id.*

217 À ce sujet, voir Carole DE LAGRAVE, « En matière d'aliments : la protection contre le décès du débiteur alimentaire », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1994)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 127.

218 Mireille D. CASTELLI et Dominique GOUBAU, *Précis de droit de la famille*, Québec, P.U.L., 2000, p. 289.



retarder et de judiciariser la liquidation de la succession<sup>219</sup>. Cette protection est également susceptible de placer les différents créanciers alimentaires dans la situation délicate de justifier leurs besoins aux héritiers pour obtenir certains montants afin de subvenir à leurs besoins<sup>220</sup>. Ainsi que l'écrivaient les professeurs Popovici et Parizeau-Popovici : « Une nouvelle source de contentieux, inspirée par des sentiments d'équité, est née »<sup>221</sup>. Si le conjoint survivant a droit à une contribution alimentaire après décès, cette dernière constitue une dette de la succession qui est payée dans le cadre de la liquidation<sup>222</sup>.

### **PARTIE 3 LIQUIDATION DE LA SUCCESSION ET PARTAGE DE LA MASSE SUCCESSORALE**

Afin de mesurer l'impact des divers droits du conjoint sur la masse successorale et de connaître la valeur exacte de celle-ci, nous devons mettre en place les protections du

219 Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions sous le Code civil du Québec*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. – Successions – Doctrine – Document 1*, 1996, n° 257, p. 83; Jacques BEAULNE, « Aspects du nouveau *Code civil du Québec* en matière de planification successorale », (1994) 16 *R.P.F.S.* 411, 435 et 436; Germain BRIÈRE, « Liberté de tester, réserve héréditaire ou créance alimentaire ? », (1985-86) 88 *R. du N.* 469, 483 et 484; Germain BRIÈRE, « L'obligation alimentaire survit désormais au décès du débiteur », (1989) 20 *R.G.D.* 647, 667 (n° 29); Pierre CIOTOLA, « Le patrimoine familial et diverses mesures destinées à favoriser l'égalité économique des époux », [1989] 2 *C.P. du N.* 1, 112 et 113 (n° 183), 118 (n° 203); Michaël Mc AULEY, « La planification financière et successorale depuis l'entrée en vigueur des règles du patrimoine familial », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1990)*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 103, à la page 116; Monique OUELLETTE, *Droit de la famille*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1995, p. 297; Adrian POPOVICI et Micheline PARIZEAU-POPOVICI, *Le patrimoine familial – la révolution dans votre mariage et vos biens*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 100.

220 Germain BRIÈRE, « Liberté de tester, réserve héréditaire ou créance alimentaire ? », (1985-86) 88 *R. du N.* 469, 484; Claudé DAUPHIN, « La position actuelle du ministère de la justice sur la liberté de tester », (1985-86) 88 *R. du N.* 490, 494; Monique OUELLETTE, *Droit de la famille*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1995, p. 298.

221 Adrian POPOVICI et Micheline PARIZEAU-POPOVICI, *Le patrimoine familial – la révolution dans votre mariage et vos biens*, Montréal, Wilson & Lafleur, 1989, p. 100.

222 Art. 812 C.c.Q.

conjoint survivant dans le cadre de la liquidation de la succession et du partage de la masse successorale. Cette opération nous permettra également de connaître de façon absolue ce que le conjoint survivant recueillera à la suite du décès de son conjoint.

Nous étudierons d'abord l'ordre selon lequel les différents montants dus par la succession doivent être payés lors de la liquidation de la succession de façon à vérifier si le conjoint survivant jouit d'une priorité. Une fois la succession liquidée, nous traiterons ensuite du partage de la masse successorale et, plus spécifiquement, de la possibilité accordée au conjoint survivant, qui est aussi un héritier, de demander le maintien de l'indivision successorale à l'égard de certains biens ou de réclamer une attribution préférentielle.

## **SECTION 1 LIQUIDATION DE LA SUCCESSION**

L'article 776 C.c.Q. explique en quoi consiste la liquidation de la succession. Parmi les tâches à effectuer, le liquidateur doit recouvrer les créances, payer les dettes de la succession et payer les legs.

### **1. RÈGLES GÉNÉRALES**

Rappelons que parmi les droits du conjoint survivant qui résultent de la dissolution du mariage, les droits du conjoint survivant à la suite du partage de la communauté de meubles et acquêts ne sont pas des dettes de la succession, mais constituent de véritables droits de propriété indivis. Le partage de la communauté détermine donc le contenu même du patrimoine du défunt — ainsi que de celui du conjoint survivant selon l'attribution des biens faite lors du partage de la communauté —, patrimoine sur lequel seront réglées les dettes de la succession.

Le Code civil dispose que si la succession est solvable, le liquidateur paie les créanciers et les légataires particuliers au fur et à mesure qu'ils se présentent<sup>223</sup>. Par contre, lorsque la succession n'est pas solvable, le liquidateur ne peut payer les créanciers ni les légataires avant l'expiration d'un délai de

---

223 Art. 808 C.c.Q.

soixante jours à compter de l'inscription de l'avis de clôture de l'inventaire<sup>224</sup>. Il doit ensuite dresser un état complet des dettes et des legs, en donner avis aux intéressés et faire homologuer sa proposition de paiement par le tribunal<sup>225</sup>. Conformément à sa proposition de paiement, le liquidateur doit d'abord payer les créanciers prioritaires ou hypothécaires, puis les autres créanciers, sauf pour leur créance alimentaire<sup>226</sup>. S'il reste des biens à partager une fois tous les autres créanciers payés, le liquidateur paie les créanciers d'aliments<sup>227</sup>. Si le patrimoine du défunt s'avère insuffisant pour payer toutes les dettes, le liquidateur peut aliéner un bien légué à titre particulier ou réduire les legs à titre particulier<sup>228</sup>. Rappelons également que si le patrimoine successoral est insuffisant pour payer entièrement les contributions alimentaires dues au conjoint survivant ou aux descendants du défunt, le tribunal peut ordonner la réduction de libéralités<sup>229</sup>.

Ce n'est qu'après avoir payé tous les créanciers, incluant les créanciers alimentaires, que le liquidateur paie les légataires particuliers<sup>230</sup>. Enfin, ce n'est qu'une fois tous les légataires particuliers payés que le liquidateur peut payer les héritiers<sup>231</sup>. Ainsi que l'écrivait le professeur Brière, cet ordre de distribution est « conforme à la règle traditionnelle selon laquelle on n'a pas le droit de faire des libéralités avant de s'être libéré de ses dettes (art. 880, al. 1 C.c.B.C.) : *Nemo liberalis nisi liberatus*<sup>232</sup> ».

## 2. SUCCESSION D'UN CONJOINT

Si l'on applique ces règles à la succession d'une personne mariée, on constate que le conjoint survivant est privilégié par

224 Art. 810 C.c.Q. Le délai de soixante jours peut également courir depuis la dispense d'inventaire, le cas échéant.

225 Art. 811 C.c.Q.

226 Art. 812, al. 1 C.c.Q.

227 Art. 812, al. 2 C.c.Q.

228 Art. 812, al. 1 C.c.Q.

229 Art. 689-695 C.c.Q.

230 Art. 812, al. 2 C.c.Q.

231 Art. 836 et 865 C.c.Q.

232 Germain BRIÈRE, *Le nouveau droit des successions*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, n<sup>o</sup> 567, p. 380; Germain BRIÈRE, *Les Successions*, Coll. « Traité de droit civil », 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n<sup>o</sup> 683, p. 800 et 801.

rapport aux héritiers, aux légataires et aux autres membres de la famille du défunt en raison de l'ordre selon lequel les divers montants dus par la succession doivent être payés.

Tout d'abord, rappelons que si le conjoint survivant est débiteur du défunt à la suite de la dissolution de son mariage avec ce dernier, ces sommes sont ajoutées à l'actif de la succession. Dans le cas contraire, le liquidateur doit payer la prestation compensatoire du conjoint survivant et toute autre créance résultant de la liquidation des droits patrimoniaux des conjoints<sup>233</sup> comme toute dette de la succession<sup>234</sup>. Les droits du conjoint survivant qui découlent de la dissolution du mariage, à l'exception de ceux résultant de la communauté de meubles et acquêts<sup>235</sup>, sont des dettes du défunt. Ils doivent, par conséquent, être payés avant toute dette alimentaire, tout legs et tout partage de la masse successorale. Sont ainsi payés parmi les dettes de la succession : la créance résultant du partage du patrimoine familial, le résultat du partage de la société d'acquêts, les donations entre vifs non exécutées et la prestation compensatoire, s'il y a lieu. On a également vu que la conjointe survivante a les droits et actions des autres créanciers de la succession pour faire payer son douaire<sup>236</sup>. Toutefois, comme ces créances dues au conjoint survivant ne sont ni prioritaires ni hypothécaires, à moins d'exception, elles ne sont payées qu'après les créances prioritaires et hypothécaires et elles ne bénéficient d'aucune priorité par rapport aux autres créances ordinaires de la succession.

Une fois la communauté de meubles et acquêts partagée et toutes les dettes de la succession payées, on paie les créances alimentaires<sup>237</sup>. La créance alimentaire due au conjoint survivant est payée en concurrence avec les autres créances alimentaires qui peuvent être réclamées à la succession,

---

233 Patrimoine familial, régime matrimonial et donations entre vifs.

234 Art. 809 C.c.Q.

235 Ceux-ci étant de véritables droits de propriété indivis : art. 1354 et suiv. C.c.B.C.

236 Art. 1451 C.c.B.C. (avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970). *Supra*, partie 1, section 1, 1.

237 Art. 812, al. 2 C.c.Q.

puisqu'aucun ordre à suivre n'est prévu au Code civil<sup>238</sup>. Nous avons vu qu'en plus du conjoint survivant, la qualité de créancier alimentaire est reconnue à l'ex-conjoint du défunt qui percevait une pension alimentaire ainsi qu'aux parents du défunt en ligne directe au premier degré<sup>239</sup>. Aussi, lorsque plus d'un créancier alimentaire fait une réclamation à la succession et que la succession est insuffisante pour les payer tous, ils sont payés en proportion de leur créance<sup>240</sup>. Le tribunal peut alors ordonner la réduction de libéralités pour que puissent être payées les contributions dues au conjoint survivant et aux enfants du défunt<sup>241</sup>.

Ce n'est qu'après avoir payé l'ensemble des créances de la succession, incluant les créances alimentaires, que sont payés les legs à titre particulier<sup>242</sup>. Le statut « d'époux » du conjoint survivant ne lui confère aucune préférence en matière de legs. Si le conjoint survivant est un légataire particulier, il n'est pas privilégié par rapport aux autres légataires particuliers à moins que le défunt n'ait stipulé une priorité en sa faveur dans son testament. En conséquence, si les biens de la succession s'avèrent insuffisants pour payer tous les legs à titre particulier, sont d'abord payés les legs qui ont une préférence aux termes du testament, puis les legs d'un bien individualisé<sup>243</sup>. Les autres legs à titre particulier sont ensuite payés en proportion de leur valeur<sup>244</sup>. Selon le legs dont il bénéficie, le conjoint survivant peut ainsi subir la réduction proportionnelle au même titre que les autres légataires particuliers.

---

238 Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n° 421, p. 214; Jacques BEAULNE, « Les successions (Ouverture, transmission, dévolution, testaments) », dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil : personnes, successions, biens*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 241, à la page 283 (n° 119); Germain BRIÈRE, « L'obligation alimentaire survit désormais au décès du débiteur », (1989) 20 R.G.D. 647, 657 (n° 16).

239 *Supra*, partie 2, section 2, 1.2.

240 Art. 812, al. 2 C.c.Q.

241 Art. 689 C.c.Q.

242 Art. 812, al. 2 C.c.Q.

243 Art. 814 C.c.Q.

244 *Id.*

Enfin, ce n'est qu'une fois toutes les dettes et tous les legs à titre particulier payés que le partage de la masse successorale est effectué conformément à la proposition du liquidateur ou de la manière que les héritiers jugent la meilleure<sup>245</sup>.

## SECTION 2 PARTAGE DE LA MASSE SUCCESSORALE

Le partage de la masse successorale ne peut avoir lieu qu'une fois la liquidation de la succession achevée, c'est-à-dire lorsque tous les créanciers et légataires particuliers connus ont été payés, que leur paiement a été autrement réglé ou que l'actif de la succession est épuisé<sup>246</sup>. On a vu que le contenu de la masse successorale est intimement lié à l'ensemble des droits du conjoint survivant. Sa détermination exige donc que ces droits aient d'abord été considérés.

Le partage de la masse successorale consiste à composer des lots qui sont ensuite attribués aux héritiers d'un commun accord ou par tirage au sort<sup>247</sup>. Il s'agit d'un acte déclaratif de droits qui met fin à l'indivision successorale<sup>248</sup>.

Rappelons que dans le cadre du partage de la masse successorale, les héritiers doivent rapporter à la masse les dettes qu'ils ont envers le défunt<sup>249</sup>. Ils doivent également rapporter ce qu'ils ont reçu du défunt par donation ou testament, lorsque le défunt a stipulé que le legs ou le don est à charge de rapport<sup>250</sup>.

245 Art. 836 et 838 C.c.Q.

246 Art. 819, al. 1 et 836 C.c.Q.

247 Art. 850 et 853 C.c.Q.

248 Germain BRIÈRE, *Le nouveau droit des successions*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, n<sup>o</sup> 736, p. 470; Germain BRIÈRE, *Les Successions*, Coll. « Traité de droit civil », 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n<sup>o</sup> 858, p. 989; Marc-André LAMONTAGNE, « Liquidation et partage de successions », dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil : personnes, successions, biens*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 355, à la page 424 (n<sup>o</sup> 167).

249 Art. 879-883 C.c.Q.

250 Art. 867-878 C.c.Q. Soulignons toutefois que les donations faites avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994 demeurent sujettes au rapport en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57.

Pendant la durée de l'indivision successorale, le conjoint survivant héritier est l'un des copropriétaires des biens composant la masse successorale, et ce, jusqu'au partage. Notons que le conjoint survivant peut déjà être copropriétaire, à un autre titre, de certains biens faisant partie de la masse successorale. En effet, le bien peut avoir été acquis en copropriété avec le défunt, il peut appartenir aux deux conjoints en vertu de présomptions en matière de société d'acquêts<sup>251</sup> ou de séparation de biens<sup>252</sup> ou il peut s'agir d'un bien commun non attribué exclusivement à l'un des conjoints lors du partage de la communauté de meubles et acquêts. Si le défunt et le conjoint survivant sont copropriétaires indivis d'un bien, à chacun pour moitié, seule la moitié appartenant au défunt fait partie de la masse successorale à partager entre les héritiers. À titre d'héritier, le conjoint survivant est à la fois l'un des copropriétaires de la moitié indivise appartenant au défunt et le propriétaire de l'autre moitié indivise.

Nous verrons que le partage de certains biens peut être retardé par une demande de maintien de l'indivision d'un héritier. La loi prévoit également certaines attributions préférentielles possibles en faveur du conjoint survivant lorsque ce dernier est un héritier participant au partage de la masse successorale.

## **1. MAINTIEN DE L'INDIVISION SUCCESSORALE**

La loi permet à tout héritier de demander que l'indivision successorale soit maintenue quant à un ou à plusieurs biens limitativement énumérés, sauf exception, dans des cas précis<sup>253</sup>. Le tribunal a le pouvoir de reporter le partage de biens déterminés et d'imposer le maintien de l'indivision successorale quant à ceux-ci<sup>254</sup>, le recours au tribunal n'étant toutefois pas essentiel si tous les héritiers sont d'accord<sup>255</sup>.

---

251 Art. 460 C.c.Q.

252 Art. 487 C.c.Q.

253 Art. 839-846 C.c.Q.

254 Art. 839-846 et 1030 C.c.Q.

255 Germain BRIÈRE, *Le nouveau droit des successions*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, n<sup>o</sup> 639, p. 414.

Rappelons d'abord que le maintien de l'indivision n'est réalisable qu'à l'égard de biens faisant partie de la masse successorale. Même si un bien légué à titre particulier fait partie du patrimoine du défunt, il ne fait pas partie de la masse successorale. En conséquence, les héritiers ne peuvent demander que l'indivision soit maintenue à l'égard d'un bien légué à titre particulier, le legs ayant pour effet d'exclure ce bien de l'indivision.

À la condition qu'il soit un héritier, le conjoint survivant peut donc, comme tout héritier, demander que l'indivision successorale soit maintenue à l'égard d'un ou de plusieurs des biens prévus. Entre autres, il a la possibilité de demander que l'indivision soit maintenue à l'égard de la résidence familiale et des meubles qui servent à l'usage du ménage<sup>256</sup>. Comme la protection de la résidence familiale et des meubles qui servent à l'usage du ménage prend fin lorsque la liquidation de la succession est terminée<sup>257</sup>, le conjoint survivant peut avoir avantage à demander que l'indivision soit maintenue quant à ces biens afin d'éviter qu'ils ne se retrouvent dans le lot d'autres héritiers.

Le maintien de l'indivision successorale peut jouer à l'égard de biens dont le conjoint survivant aurait pu demander l'attribution à la suite de la dissolution du mariage<sup>258</sup>. Le recours au maintien de l'indivision peut également permettre au conjoint survivant de contourner certaines limites prévues en matière d'attribution à la suite de la dissolution du mariage, tel le fait que le tribunal ne lui ait pas attribué la garde d'un enfant<sup>259</sup>, que la résidence familiale ne fasse pas partie du patrimoine familial<sup>260</sup> ni de la masse à partager en vertu du régime matrimonial<sup>261</sup>, ou qu'aucune prestation compensatoire ne soit due<sup>262</sup>.

256 Art. 840 et 841 C.c.Q.

257 Art. 3062 C.c.Q.

258 La résidence familiale et/ou les meubles qui servent à l'usage du ménage dans le cadre du partage du patrimoine familial (art. 420 C.c.Q.), de la société d'acquêts (art. 482 C.c.Q.) ou du paiement d'une prestation compensatoire (art. 429 C.c.Q.). Les meubles, en vertu des règles de protection de ceux-ci (art. 410 C.c.Q.).

259 Art. 410, al. 2 C.c.Q.

260 Art. 415, al. 4 et 420 C.c.Q.

261 Art. 448, 450-452, 455 et 482 C.c.Q.; art. 1275-1279 C.c.B.C.

262 Art. 429 C.c.Q.



Toujours à la condition d'être un héritier, le conjoint survivant peut aussi demander le maintien de l'indivision à l'égard de l'entreprise à caractère familial s'il participait activement à l'exploitation de cette entreprise<sup>263</sup>.

Enfin, il peut demander au tribunal de surseoir au partage de tout ou d'une partie des biens composant la masse successorale afin que la succession évite une perte<sup>264</sup>.

Le tribunal peut accorder le maintien de l'indivision pour une durée qui n'excède pas cinq ans, sauf si tous les intéressés sont d'accord<sup>265</sup>. Toutefois, le tribunal a la possibilité de renouveler le maintien de l'indivision jusqu'au décès du conjoint survivant ou jusqu'à la majorité du plus jeune enfant du défunt<sup>266</sup>, permettant ainsi de préserver le milieu de vie du conjoint survivant et des enfants du défunt jusqu'à la majorité de ceux-ci.

## **2. ATTRIBUTIONS PRÉFÉRENTIELLES**

Dans le cadre du partage de la masse successorale, le conjoint survivant qui est un héritier peut perdre la totalité de ses droits dans certains biens du défunt si ceux-ci font partie du lot attribué à un autre héritier. Aussi, pour éviter que le conjoint survivant ne perde ses droits dans des biens du défunt qui sont importants pour lui, la loi prévoit qu'il doit être tenu compte notamment des droits du conjoint survivant et des demandes d'attribution par voie de préférence<sup>267</sup>.

Rappelons d'abord qu'à la suite de la dissolution du mariage, le conjoint survivant peut demander l'attribution de droits dans des biens appartenant au défunt, que ce soit en vertu des règles de protection de la résidence familiale, du patrimoine familial, de la société d'acquêts ou de la prestation

---

263 Art. 839 et 841 C.c.Q.

264 Art. 843 C.c.Q.

265 Art. 844, al. 1 C.c.Q.

266 Germain BRIÈRE, *Le nouveau droit des successions*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, n<sup>o</sup> 648, p. 419.

267 Art. 851 C.c.Q.

compensatoire<sup>268</sup>. Ces demandes d'attribution ont lieu avant tout partage de la masse successorale puisqu'elles ne dépendent que du statut « d'époux » du conjoint survivant et qu'elles ne sont pas subordonnées à sa qualité d'héritier ou de légataire. Bien que ces attributions aient lieu à la suite du décès d'un conjoint et qu'elles aient une influence sur le partage successoral, il ne s'agit pas véritablement d'opérations successorales<sup>269</sup>. En fait, ces attributions sont des protections accordées au conjoint survivant lors de la dissolution du mariage dont le décès n'est qu'une cause. Elles ont pour effet de sortir de la masse successorale les biens dont la propriété est attribuée au conjoint survivant. D'autres droits peuvent également être attribués au conjoint survivant à la suite de la dissolution du mariage tels qu'un droit d'usage ou d'usufruit. On sait même que, dans certains cas, les demandes d'attribution du conjoint survivant en vertu des droits qui résultent pour lui de la dissolution du mariage peuvent prévaloir sur la liberté de tester du défunt<sup>270</sup>. Ces droits attribués au conjoint survivant lors de la liquidation des droits résultant du mariage peuvent donc influencer le contenu de la masse successorale.

Lors du partage de la masse successorale, le Code civil prévoit aussi des attributions, mais au profit des héritiers<sup>271</sup>. Le conjoint survivant peut, à titre d'héritier, bénéficier de ces attributions<sup>272</sup>. Soulignons toutefois que le défunt peut empêcher que des biens soient attribués au conjoint survivant ou à tout autre héritier dans le cadre du partage de la masse

268 La résidence familiale et/ou les meubles qui servent à l'usage du ménage dans le cadre du partage du patrimoine familial (art. 420 C.c.Q.), de la société d'acquêts (art. 482 C.c.Q.) ou du paiement d'une prestation compensatoire (art. 429 C.c.Q.). Les meubles, en vertu des règles de protection de ceux-ci (art. 410 C.c.Q.).

269 Germain BRIÈRE, *Le nouveau droit des successions*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, n<sup>o</sup> 723, p. 461 et 462.

270 Christine MORIN, « Les droits patrimoniaux du conjoint survivant résultant de la dissolution du mariage », (2002) 104 *R. du N.* 349, partie 1, section 1, 2.2.

271 Art. 855-859 C.c.Q.

272 Art. 855 C.c.Q.

successorale en légant ces biens à titre particulier<sup>273</sup>. En effet, la volonté exprimée par le défunt empêche les attributions préférentielles en matière successorale en raison de la primauté des dispositions testamentaires et parce que nul ne peut demander l'attribution d'un bien qui ne fait pas partie de la masse successorale<sup>274</sup>. Or, lorsqu'un bien est légué à titre particulier, il fait partie du patrimoine du défunt, mais il est exclu de la masse successorale. Le conjoint survivant, pas plus que tout autre héritier, ne peut alors exiger que ce bien soit placé dans son lot en vertu des règles du droit successoral. Les attributions préférentielles prévues au chapitre des modalités du partage de la succession ne peuvent donc limiter la liberté de tester du défunt.

## 2.1 La résidence familiale et les meubles

Dans le cadre de ses droits à titre d'héritier, le conjoint survivant peut d'abord exiger que l'on place dans son lot la résidence familiale ou les droits qui en confèrent l'usage ainsi que les meubles qui servent à l'usage du ménage, par préférence à tout autre héritier<sup>275</sup>. Comme le conjoint survivant peut « exiger » et non « demander », les autres héritiers ne peuvent empêcher ou refuser cette requête du conjoint survivant lorsque ces biens font partie de la masse successorale. D'ailleurs, la loi prévoit que les autres héritiers ne peuvent demander l'attribution de ces biens lors du partage de la masse successorale que sous réserve des droits du conjoint survivant<sup>276</sup>. Le droit à une attribution préférentielle des autres héritiers quant à ces biens ne peut donc mettre en échec ce même droit accordé au conjoint survivant.

273 Germain BRIÈRE, *Le nouveau droit des successions*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, n<sup>o</sup> 726 et 727, p. 463 et 464; n<sup>o</sup> 729, p. 465; Germain BRIÈRE, *Les Successions*, Coll. « Traité de droit civil », 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n<sup>o</sup> 848, p. 974 et 975, et n<sup>o</sup> 851, p. 980; Germain BRIÈRE, « De la liquidation de la succession et du partage de la succession », [1988] 2 *C.P. du N.* 205, 296 (n<sup>o</sup> 269). Le testateur peut également exclure le droit des héritiers à une attribution préférentielle en stipulant une clause d'inaliénabilité des biens à ces derniers : *Arsenault c. Marchessault*, [2000] R.D.I. 99, 102 (C.S.).

274 Art. 613, al. 2 et 703 C.c.Q.; Germain BRIÈRE, *Le nouveau droit des successions*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, n<sup>o</sup> 729, p. 465; Germain BRIÈRE, *Les Successions*, Coll. « Traité de droit civil », 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n<sup>o</sup> 851, p. 980.

275 Art. 856 C.c.Q.

276 Art. 856 et 857 C.c.Q.

Pour que le conjoint survivant puisse demander l'attribution préférentielle d'un bien faisant partie de la masse successorale, il doit être l'un des héritiers ayant vocation à recevoir ce bien<sup>277</sup>. Par exemple, le conjoint survivant ne pourrait réclamer l'attribution préférentielle de la résidence familiale en vertu de l'article 856 C.c.Q., si le défunt a prévu un legs à titre universel de tous ses immeubles à ses enfants au premier degré. Par contre, il pourrait le faire s'il est l'un des légataires à titre universel de cette résidence. Enfin, comme il s'agit d'une préférence accordée quant à la composition du lot et non quant à sa valeur<sup>278</sup>, lorsque la valeur des biens attribués au conjoint survivant excède ce qu'il doit recevoir de la succession, le paiement d'une soulte doit être prévu<sup>279</sup>.

Mentionnons également que lorsque le défunt était locataire, le conjoint survivant, comme toute personne qui habitait avec le défunt, a droit au maintien dans les lieux et devient locataire s'il continue d'occuper le logement et s'il en avise le locateur dans les deux mois qui suivent le décès<sup>280</sup>. Si ces conditions sont remplies par plus d'une personne qui désire continuer à occuper le logement, on peut présumer que ces personnes deviennent colocataires puisqu'elles ont toutes ce même droit<sup>281</sup>. L'attribution de la jouissance du logement du défunt n'est pas subordonnée au fait d'être héritier ou légataire. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un droit successoral<sup>282</sup>, celui-ci ne doit toutefois pas être négligé lors de la liquidation de la succession et du partage de la masse successorale, car l'attribution en jouissance peut influencer le partage<sup>283</sup>.

277 Germain BRIÈRE, *Les Successions*, Coll. « Traité de droit civil », 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n° 848, p. 974 et 975.

278 Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions sous le Code civil du Québec*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. - Successions - Doctrine - Document 1*, 1996, n° 670, p. 168.

279 Art. 856, al. 2 et 860 C.c.Q.

280 Art. 1938, al. 2 C.c.Q.

281 Germain BRIÈRE, *Les Successions*, Coll. « Traité de droit civil », 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n° 760, p. 873.

282 Les héritiers sont libérés complètement de ce bail si le droit au maintien dans les lieux est exercé; voir Pierre-Gabriel JOBIN, *Le louage*, Coll. « Traité de droit civil », 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1996, n° 211, p. 524.

283 Germain BRIÈRE, *Le nouveau droit des successions*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, n° 731 et 732, p. 466.

## 2.2 Les autres biens sujets à attribution préférentielle

En ce qui concerne l'attribution des biens autres que la résidence familiale et les meubles qui servent à l'usage du ménage, le conjoint survivant n'a pas priorité par rapport aux autres héritiers. Si plusieurs héritiers demandent l'attribution d'un même bien à l'égard duquel il n'existe pas de préférence, l'article 859 C.c.Q. prévoit que le différend doit être tranché par le sort ou, lorsqu'il s'agit de la résidence<sup>284</sup>, de l'entreprise ou des valeurs mobilières liées à celle-ci, par le tribunal<sup>285</sup>.

On remarque également que le conjoint survivant ne jouit d'aucune préférence par rapport aux autres héritiers en ce qui concerne l'entreprise ou les parts sociales, les actions ou les autres valeurs mobilières liées à celle-ci. En effet, la loi ne prévoit qu'une préférence en faveur de l'héritier qui participait activement à l'exploitation de l'entreprise au temps du décès<sup>286</sup>. En cas de demandes opposant des héritiers, la loi explique que le tribunal doit tenir compte, entre autres, des intérêts en présence, des motifs de préférence ou du degré de participation de chacun à l'exploitation de l'entreprise<sup>287</sup>. Le conjoint survivant ne peut bénéficier d'une préférence par rapport à l'entreprise qu'en fonction de ces critères, et ce, au même titre que les autres héritiers. On se souviendra toutefois que le conjoint survivant peut vraisemblablement demander l'attribution préférentielle de cette entreprise dans le cadre du paiement d'une prestation compensatoire<sup>288</sup> et peut-être dans le cadre du partage du patrimoine familial<sup>289</sup>. Si l'entreprise est

---

284 Même si l'article 859 C.c.Q. ne le précise pas, on présume qu'il s'agit de la résidence du défunt tel qu'il est mentionné à l'article 857 C.c.Q.

285 Rappelons toutefois que si la résidence du défunt est également la résidence familiale et que son attribution est demandée par le conjoint survivant, le différend n'a pas à être tranché par le tribunal puisque les articles 856 et 857 C.c.Q. disposent expressément que le conjoint survivant a alors priorité par rapport aux autres héritiers.

286 Art. 858 C.c.Q.

287 Art. 859 C.c.Q.

288 Art. 429 C.c.Q.

289 Pierre CIOTOLA, *Le patrimoine familial, perspectives doctrinales et jurisprudentielles*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. - Famille - Doctrine - Document 2*, 2001, n° 148.

attribuée au conjoint survivant en paiement de droits résultant de la dissolution du mariage, les héritiers ne peuvent plus en demander l'attribution puisqu'elle ne fait plus partie de la masse successorale.

### **3. DEMANDES OPPOSANT LE CONJOINT SURVIVANT ET UN HÉRITIÉR**

Nous avons vu que tout héritier peut demander le maintien de l'indivision à l'égard d'un ou de plusieurs biens composant la masse successorale. Nous avons également vu que tout héritier peut demander qu'on lui attribue par préférence un ou plusieurs biens faisant partie de la masse successorale. Or, lorsqu'un héritier demande qu'on lui attribue un bien par préférence alors qu'un autre héritier demande le maintien de l'indivision à l'égard du même bien, le Code civil ne mentionne aucune priorité à accorder<sup>290</sup>. La demande de maintien de l'indivision empêche-t-elle le partage, rendant ainsi la demande d'attribution préférentielle prématurée ? Le conjoint survivant a-t-il priorité par rapport aux autres héritiers ?

En cas de demande d'attribution préférentielle en matière successorale<sup>291</sup> et de demande de maintien de l'indivision opposant le conjoint survivant et un autre héritier, le tribunal devrait pouvoir trancher le différend en se référant aux critères énoncés aux articles 842 et 859 C.c.Q.<sup>292</sup> Le tribunal devrait ainsi considérer les dispositions testamentaires, les intérêts en présence, les moyens de subsistance que la famille et les héritiers retirent des biens indivis et le degré de participation de chacun dans les biens pour décider de ces demandes contradictoires. Toutefois, même si le conjoint survivant

---

290 Germain BRIÈRE, *Le nouveau droit des successions*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, n<sup>o</sup> 645, p. 417 et 418; Germain BRIÈRE, *Les Successions*, Coll. « Traité de droit civil », 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n<sup>o</sup> 762, p. 876.

291 Art. 855-864 C.c.Q.

292 Germain BRIÈRE, *Le nouveau droit des successions*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, n<sup>o</sup> 645, p. 418; Germain BRIÈRE, *Les Successions*, Coll. « Traité de droit civil », 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n<sup>o</sup> 762, p. 876; Marc-André LAMONTAGNE, « Liquidation et partage de successions », dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil : personnes, successions, biens*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 355, à la page 424 (n<sup>o</sup> 166).

ne jouit d'aucune priorité expressément prévue dans le Code civil, il semble qu'en ce qui a trait à la résidence familiale et aux meubles qui servent à l'usage du ménage, une priorité devrait lui être accordée en raison de la protection particulière accordée à ces biens par le législateur<sup>293</sup>.

Par contre, lorsque la propriété d'un ou de plusieurs biens est attribuée au conjoint survivant en vertu des droits qui résultent de la dissolution du mariage<sup>294</sup>, les droits du conjoint survivant devraient empêcher les héritiers de demander le maintien de l'indivision à l'égard de ces biens. Étant donné que la liquidation des droits qui résultent de la dissolution du mariage a lieu avant le partage de la masse successorale, l'attribution de l'entière propriété des biens au conjoint survivant, en vertu de ces droits, fait sortir ces biens de la masse successorale à partager. En conséquence, il est impossible de maintenir l'indivision à leur égard.

En effet, bien que l'article 840 C.c.Q. dispose qu'un héritier peut demander le maintien de l'indivision à l'égard de la résidence familiale ou des meubles qui servent à l'usage du ménage « même dans le cas où un droit de propriété, d'usufruit ou d'usage est attribué au conjoint survivant », soulignons qu'il est question de l'attribution d' « un droit de propriété, d'usufruit ou d'usage », par opposition à « la propriété » des biens. Il faut en déduire que le maintien de l'indivision successorale demeure possible uniquement lorsque « un droit de propriété, d'usufruit ou d'usage » est attribué au conjoint survivant, mais que ce maintien est impossible lorsque « la propriété » d'un bien est attribuée au conjoint survivant en vertu de ses droits résultant de la dissolution du mariage<sup>295</sup>. En fait, il serait incompréhensible que l'on puisse maintenir l'indivision successorale à l'égard de biens dont la propriété a été attribuée au conjoint survivant en dehors de la liquidation successorale proprement dite puisqu'en attribuant la propriété

293 Art. 401-413, 840, 841, 851, 856 et 857 C.c.Q.

294 La résidence familiale et/ou les meubles qui servent à l'usage du ménage dans le cadre du partage du patrimoine familial (art. 420 C.c.Q.), de la société d'acquêts (art. 482 C.c.Q.) ou du paiement d'une prestation compensatoire (art. 429 C.c.Q.). Les meubles, en vertu des règles de protection de ceux-ci (art. 410 C.c.Q.).

295 Germain BRIÈRE, *Les Successions*, Coll. « Traité de droit civil », 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n<sup>o</sup> 760, p. 871-873.

pleine et entière de ces biens au conjoint, on les a sortis de la masse successorale<sup>296</sup>. Ainsi, l'indivision successorale ne peut plus être maintenue à l'égard de la résidence familiale ou des meubles qui servent à l'usage du ménage lorsque la propriété de ces biens est attribuée au conjoint survivant en vertu de ses droits résultant de la protection de la résidence familiale<sup>297</sup>, du patrimoine familial<sup>298</sup>, de la société d'acquêts<sup>299</sup> ou du paiement de la prestation compensatoire<sup>300</sup>, puisqu'ils ne font plus partie de cette indivision<sup>301</sup>.

## CONCLUSION

On constate que les règles de liquidation de la succession et du partage de la masse successorale avantagent le conjoint survivant par rapport aux autres héritiers.

296 Le professeur Brière souligne qu'il serait « difficile d'envisager le maintien de l'indivision alors que même le droit de propriété en serait attribué au conjoint survivant [en vertu de 410, al. 1 et de 429, al. 2 C.c.Q.] » : Germain BRIÈRE, *Le nouveau droit des successions*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, n° 643, p. 417.

297 Art. 410 C.c.Q., où seule l'attribution des meubles est possible.

298 Art. 420 C.c.Q.

299 Art. 482 C.c.Q.

300 Art. 429 C.c.Q.

301 Toutefois, le professeur Brière explique plutôt qu'une demande de maintien dans l'indivision par un héritier pourrait faire obstacle à une demande d'attribution par le conjoint survivant lors du partage du patrimoine familial parce que « l'attribution en question n'est pas de droit : c'est essentiellement en valeur que le partage du patrimoine a lieu ». Il affirme également qu'en ce qui concerne une demande d'attribution par le conjoint survivant en paiement de la prestation compensatoire, « l'attribution d'un droit d'habitation ou d'usage n'est pas incompatible avec le maintien dans l'indivision; si la demande du conjoint a pour objet un droit de propriété, le tribunal devrait conserver son pouvoir d'appréciation » : Germain BRIÈRE, *Le nouveau droit des successions*, 2<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1997, n° 645, p. 418; Germain BRIÈRE, *Les Successions*, Coll. « Traité de droit civil », 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n° 762, p. 875-877. M<sup>e</sup> Lamontagne croit que le tribunal « a toute autorité pour décider entre l'une ou l'autre demande, suivant les critères définis aux articles 842 ou 859 C.c.Q. » : Marc-André LAMONTAGNE, « Liquidation et partage de successions », dans Barreau du Québec et Chambre des notaires du Québec, *La réforme du Code civil : personnes, successions, biens*, t. 1, Sainte-Foy, P.U.L., 1993, p. 355, à la page 424 (n° 166).



Tout d'abord, les droits patrimoniaux du conjoint survivant résultant de la dissolution du mariage<sup>302</sup>, en tant que créances ordinaires, sont payés au même titre que les autres dettes de la succession, avant toute créance alimentaire<sup>303</sup>. Ainsi, en acceptant ses droits résultant de la dissolution du mariage, non seulement le conjoint survivant vient-il diminuer le patrimoine successoral sur lequel est calculé le montant maximal que peuvent réclamer les créanciers alimentaires, mais il peut même anéantir complètement le droit à des aliments de ces créanciers en cas d'insuffisance de la succession.

Par ailleurs, on remarque que même si le défunt avantage certaines personnes à l'intérieur de son testament, ces legs ne sont exécutés qu'une fois tous les droits patrimoniaux du conjoint survivant résultant du mariage et tous les créanciers, incluant les créanciers alimentaires, payés<sup>304</sup>. En cas d'insuffisance de la succession, il est alors possible que ces legs ne soient pas payés, et ce, même si le testateur leur avait accordé une préférence à l'intérieur de son testament<sup>305</sup>.

Enfin, à titre d'héritier, le conjoint survivant jouit également d'une situation privilégiée par rapport aux autres héritiers en raison des règles d'attribution préférentielle et de maintien de l'indivision prévues quant à certains biens.

## CONCLUSION

Les interventions répétées du législateur pour encadrer les relations patrimoniales entre conjoints ont eu d'importantes répercussions sur la situation de ceux-ci en cas de rupture du lien matrimonial, notamment par le décès de l'un d'eux. Malgré leur rationalité apparente, les nombreux droits et options du conjoint survivant viennent complexifier la liquidation de la succession, même en présence d'un testament. En effet, « le désir avoué et manifeste du législateur d'assurer au conjoint survivant une protection maximale de tous les droits que lui confèrent ses statuts d'époux et d'héritier se traduit

---

302 La protection de la résidence familiale, le patrimoine familial, la société d'acquêts et la prestation compensatoire.

303 Art. 812, al. 1 C.c.Q.

304 Art. 812, al. 2 C.c.Q.

305 Art. 812-814 C.c.Q.

par une complexité accrue des mécanismes déjà en place<sup>306</sup>». Les protections offertes au conjoint survivant risquent ainsi d'avoir pour effet non seulement de complexifier et de retarder la liquidation de la succession, mais également de la judicia-riser au détriment des intervenants, que ce soit sur le plan patrimonial ou humain.

Si l'on résume les différents droits du conjoint survi-vant, rappelons d'abord qu'en raison de la dissolution du mariage, le conjoint survivant bénéficie de la moitié de la valeur du patrimoine familial et peut demander l'attribution de droits dans certains biens du défunt dans le cadre de ce partage<sup>307</sup>. Si les conjoints étaient mariés sous un régime matrimonial de partage, le conjoint survivant a également des droits relativement à la masse partageable : droit de créance assorti de la possibilité de demander l'attribution de certains biens, s'il était marié sous le régime de la société d'acquêts<sup>308</sup> et droit de propriété indivis, s'il était marié sous le régime de la communauté de meubles et acquêts<sup>309</sup>. Si des donations entre vifs non exécutées au moment du décès étaient prévues en faveur du conjoint survivant dans le contrat de mariage, ce dernier peut en demander l'exécution. S'il satisfait à certaines conditions, le conjoint survivant peut également réclamer une prestation compensatoire qui va constituer une dette de la succession, laquelle peut être payée par l'attribution de droits dans les biens du défunt<sup>310</sup>. Enfin, rappelons que la résidence familiale et les meubles qui servent à l'usage du ménage sont protégés pendant toute la durée de la liquidation de la suc-cession et que le conjoint survivant peut demander qu'on lui attribue les meubles du ménage en vertu de cette protection<sup>311</sup>.

Par ailleurs, le conjoint survivant a également des droits qui résultent spécifiquement du décès. Il peut d'abord bénéficier de droits successoraux résultant de la volonté du défunt expri-mée dans un contrat de mariage ou un testament ou découlant des règles de dévolution prévues au Code civil. Il peut ensuite

306 Jacques BEAULNE, « Le droit au patrimoine familial et le droit à la succession : droits irréconciliables ? », (1989) 20 *R.G.D.* 669, 690.

307 Art. 416 et 420 C.c.Q.

308 Art. 465, 473 et 482 C.c.Q.

309 Art. 1310 et 1354 et suiv. C.c.B.C.

310 Art. 427 et 429 C.c.Q.

311 Art. 401-413 et 3062 C.c.Q.

bénéficiaire de droits préétablis en vertu d'une assurance-vie ou de droits dans des régimes de retraite, et ce, indépendamment de ses droits résultant de la dissolution du mariage ou de ses droits successoraux lorsqu'il en est le bénéficiaire désigné. Si l'ensemble de ces droits ne lui suffisent pas pour subvenir à ses besoins, il peut aussi demander une contribution alimentaire à la succession. L'application cumulative des droits du conjoint survivant dans le cadre de la liquidation de la succession met en évidence la priorité accordée au paiement de ses droits qui résultent de la dissolution du mariage par rapport à l'ensemble des droits successoraux des héritiers et des légataires. À titre d'héritier, il est aussi avantagé lors du partage de la masse successorale puisqu'il peut demander l'attribution de certains biens par préférence à tout autre héritier.

Soulignons enfin que le conjoint survivant dispose d'options indépendantes quant à chacun de ses droits résultant de la dissolution du mariage ou découlant du décès. Conséquemment, il peut renoncer à un ou à plusieurs de ceux-ci ou les cumuler tous. Ces multiples possibilités ne simplifient en rien la liquidation d'une succession et le partage de la masse successorale<sup>312</sup>.

L'importance des droits du conjoint survivant peut se comprendre dans la mesure où le patrimoine accumulé par les conjoints représente le fruit de leurs efforts communs pendant le mariage. Par contre, elle peut être plus difficilement justifiable en cas de mariage de courte durée ou en raison d'une situation conjugale particulière de conjoints qui n'en sont pas à leur premier mariage ou qui ont une conception du mariage différente de celle du législateur<sup>313</sup>.

Les sommes qui doivent être versées au conjoint survivant à la suite du décès peuvent s'avérer si importantes par rapport à la valeur du patrimoine du défunt qu'elles compromettent les droits des autres proches du défunt, notamment ceux des

312 Pour un exemple chiffré de l'application de ces droits, voir l'annexe.

313 À ce sujet, voir Alain ROY, *La régulation contractuelle du mariage : approche socio-juridique pour une réforme*, thèse de doctorat, Québec, Faculté des études supérieures, Université Laval, 2001. Cette thèse a donné lieu à la publication suivante : Alain ROY, *Le contrat de mariage réinventé. Perspectives socio-juridiques pour une réforme*, Montréal, Éditions Thémis, 2002.

enfants. En cas de décès d'un conjoint marié avec le père ou la mère de ses enfants, ces derniers sont indirectement protégés à la suite du décès par l'intermédiaire des droits accordés à leur parent survivant. Par contre, la situation peut s'avérer inique pour les enfants nés d'un mariage précédent : ceux-ci risquent de ne recueillir qu'une portion limitée de la succession, et ce, à condition qu'il reste toujours des biens dans le patrimoine successoral une fois tous les droits du conjoint survivant résultant de la dissolution du mariage payés<sup>314</sup>. Soulignons également que dans ce dernier cas, les biens ne seront pas retournés aux enfants lors du décès du conjoint survivant puisqu'il n'est pas leur parent.

Alors qu'avant 1915 le conjoint survivant était un successeur irrégulier — seules les personnes du même sang étant considérées comme faisant partie de la famille aux fins de la succession<sup>315</sup> —, le législateur est aujourd'hui passé à l'autre extrême. Ainsi que l'a écrit le professeur Ciotola, dans la loi actuelle, « à l'égalité face aux héritiers, l'on substitue l'égalité entre conjoints<sup>316</sup> ». Lors de la rédaction de son testament, la personne mariée doit donc être vigilante et avoir à l'esprit les nombreux droits patrimoniaux du conjoint et leurs effets possibles sur la masse successorale, car autrement ses dernières volontés pourraient être faussées.

Certes, le conjoint survivant est protégé à la suite du décès de son conjoint, mais devant l'étendue de ses droits que le défunt ne peut souvent ignorer<sup>317</sup>, on peut se demander si les enfants du défunt — particulièrement ceux qui ne sont pas issus du mariage avec le conjoint survivant — le sont suffisamment.

314 Parmi les problèmes occasionnés par le partage du patrimoine familial dans ce cas, mentionnons l'article 418 C.c.Q. qui ne permet pas la prise en considération des économies réalisées avant le mariage et utilisées pour acquérir des biens du patrimoine familial dans le calcul de la valeur partageable.

315 Germain BRIÈRE, *Les Successions*, Coll. « Traité de droit civil », 2<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1994, n° 22, p. 27.

316 Pierre CIOTOLA, « Le patrimoine familial et diverses mesures destinées à favoriser l'égalité économique des époux », [1989] 2 *C.P. du N.* 1, 109 (n° 176).

317 Le défunt ne peut empêcher le conjoint survivant de faire valoir l'ensemble de ses droits résultant de la dissolution du mariage, son droit à une compensation financière en vertu de certains droits préétablis (rente du conjoint survivant et prestation de décès en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*) et son droit à une contribution alimentaire *post mortem*.

**ANNEXE**

Au terme de cette étude, il nous a semblé pertinent d'illustrer l'importance des droits du conjoint survivant et leur impact sur la masse successorale de façon concrète à l'aide d'un exemple chiffré relativement simple.

Madame et monsieur sont mariés depuis 1971 sous le régime matrimonial légal de la société d'acquêts. Ils ont deux enfants âgés de 20 et 23 ans. Monsieur est un homme d'affaires alors que madame est une travailleuse au foyer depuis la naissance de leur premier enfant. Madame s'occupe également de la comptabilité de l'entreprise de son mari depuis près de dix ans, et ce, gratuitement. Les deux enfants du couple travaillent également dans l'entreprise de monsieur à temps partiel.

Monsieur est décédé la semaine dernière. Au moment de son décès, il était propriétaire des biens suivants, lesquels ont tous été acquis et entièrement payés après le mariage<sup>318</sup> :

- la résidence familiale d'une valeur de 100 000 \$;
- la moitié des meubles qui servent à l'usage du ménage évalués à 30 000 \$, soit 15 000 \$;
- une voiture utilisée pour les déplacements de la famille d'une valeur de 20 000 \$;
- des REER, pour une valeur totale de 50 000 \$, qui ont été souscrits auprès d'un assureur-vie et dont madame est la bénéficiaire désignée;
- divers placements pour un total de 10 000 \$;
- la moitié du compte de banque conjoint de 4 000 \$, soit 2 000 \$.

---

318 On comprend que, dans le cas contraire, plusieurs nuances auraient dû être apportées, notamment en matière de liquidation des droits patrimoniaux résultant de la dissolution du mariage.

Monsieur était propriétaire d'une entreprise évaluée à 100 000 \$ qu'il avait reçue par succession de son père. Il avait également souscrit à une assurance-vie de 100 000 \$ au moment de son mariage dont madame est la bénéficiaire désignée. Monsieur n'avait aucune dette, et ses frais funéraires s'élèvent à 9 000 \$. Il avait rédigé un testament notarié dans lequel il instituait sa conjointe et ses deux enfants ses légataires universels, en parts égales entre eux.

Madame n'a, outre l'autre moitié des biens indiqués comme appartenant pour moitié au défunt, que 20 000 \$ en REER.

**Comme madame et monsieur étaient mariés, madame a certains droits qui résultent de la dissolution du mariage.**

## **DROITS APPLICABLES À TOUT CONJOINT SURVIVANT**

### **Protection de la résidence familiale**

Le liquidateur de la succession ne peut disposer de la résidence familiale ou des meubles qui servent à l'usage du ménage sans avoir obtenu le consentement de madame, puisque ces biens sont protégés jusqu'à la fin de la liquidation de la succession<sup>319</sup>. Rappelons également que madame peut demander l'attribution des meubles qui servent à l'usage du ménage<sup>320</sup>. Elle ne peut, cependant, pas demander l'attribution de la propriété de la résidence familiale ni un droit d'usage, puisque le tribunal ne lui a pas accordé la garde d'enfants<sup>321</sup>.

### **Patrimoine familial**

Comme il y a dissolution du mariage, on doit partager le patrimoine familial des conjoints. Dans notre exemple, le patrimoine familial se compose de :

---

319 Christine MORIN, « Les droits patrimoniaux du conjoint survivant résultant de la dissolution du mariage », (2002) 104 *R. du N.* 349, partie 1, section 1, 1.1.1 et 1.2.1.

320 Art. 410 C.c.Q.

321 Rappelons que la propriété de la résidence familiale ne peut jamais être attribuée en vertu de l'article 410 C.c.Q.

- résidence familiale	100 000 \$	(propriété de monsieur)
- voiture	20 000 \$	(propriété de monsieur)
- meubles	30 000 \$	(propriété des deux conjoints)
- REER de monsieur	50 000 \$	(propriété de monsieur)
- REER de madame	<u>20 000 \$</u>	(propriété de madame)
	220 000 \$	

Comme chacun des conjoints a droit à la moitié de la valeur du patrimoine familial, soit 110 000 \$, et que monsieur possède des biens d'une valeur de 185 000 \$ alors que madame n'a que des biens d'une valeur de 35 000 \$, monsieur doit verser à madame :

$$\frac{185\,000\ \$ (\text{biens de monsieur}) - 35\,000\ \$ (\text{biens de madame})}{2} = 75\,000\ \$$$

2

Si madame ne renonce pas au partage du patrimoine familial, ce montant de 75 000 \$ doit être inclus au passif de la succession. Madame peut également demander l'attribution de certains biens à la suite de ce partage<sup>322</sup>.

## **DROITS SUBORDONNÉS À LA SITUATION PARTICULIÈRE DES CONJOINTS**

### **Régimes matrimoniaux et conventions matrimoniales**

On doit ensuite partager le régime matrimonial des conjoints, dans ce cas-ci, la société d'acquêts<sup>323</sup>.

<sup>322</sup> Art. 420 C.c.Q.

<sup>323</sup> Nous supposons que les conjoints n'ont pas signé de contrat de mariage (cf. art. 432 C.c.Q.).

ACQUÊTS de monsieur :

placements	10 000 \$
argent en banque	<u>2 000 \$</u>
	12 000 \$ ( $\div 2 = 6\ 000\ \$$ )

ACQUÊTS de madame :

argent en banque	2 000 \$ ( $\div 2 = 1\ 000\ \$$ )
------------------	------------------------------------

Si madame accepte le partage des acquêts du défunt, soit 6 000 \$, ce montant doit être ajouté au passif de la succession. Les héritiers, incluant madame, ont alors le choix d'accepter ou de renoncer au partage des acquêts de madame<sup>324</sup> à condition qu'ils aient d'abord accepté la succession. Si tous trois acceptent le partage des acquêts de madame, ce 1 000 \$ est partagé entre les héritiers, dont madame.

Soulignons que madame pourrait renoncer au partage de ses acquêts personnels à titre d'héritier du défunt. En agissant de la sorte, elle conserverait néanmoins le tiers du 1 000 \$ en vertu de ses droits matrimoniaux, puisque le conjoint survivant profite de l'accroissement provenant de la part des héritiers qui ont renoncé<sup>325</sup>.

324 Rappelons que si la valeur des acquêts de madame avait été supérieure à celle des acquêts de monsieur, la conjointe survivante aurait pu refuser le partage des acquêts du défunt de façon à empêcher la succession de réclamer le partage de ses acquêts personnels (art. 473 C.c.Q.).

325 Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions*, Collection bleue, Montréal, Wilson & Lafleur, 2002, n° 378, p. 190; Jacques BEAULNE, *La liquidation des successions sous le Code civil du Québec*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. - Successions - Doctrine - Document 1*, 1996, n° 330, p. 96 et n° 308, p. 93 et 94; Ernest CAPARROS, *Les régimes matrimoniaux au Québec*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 1988, n° 219, p. 168; Pierre CIOTOLA, « Le patrimoine familial et diverses mesures destinées à favoriser l'égalité économique des époux », [1989] 2 *C.P. du N.* 1, 102 (n° 160).



Rappelons que si madame accepte le partage des acquêts, elle peut demander qu'on lui attribue la résidence familiale, les meubles qui servent à l'usage du ménage ou tout autre bien à caractère familial qui est un acquêt ou un bien qui fait partie du patrimoine familial<sup>326</sup>.

### **Prestation compensatoire**

Étant donné que madame a travaillé gratuitement pour l'entreprise de son mari tout en s'occupant de la résidence familiale et des enfants, elle est susceptible d'obtenir une prestation compensatoire si elle arrive à prouver l'existence des conditions d'octroi<sup>327</sup>. Elle pourrait également demander que cette prestation soit payée par l'attribution de droits dans certains biens du défunt<sup>328</sup>.

**Madame a également des droits qui résultent spécifiquement du décès.**

### **DROITS SUCCESSORAUX DU CONJOINT**

#### **Protections résultant de la volonté du défunt**

Comme les conjoints n'avaient pas conclu de contrat de mariage, madame ne bénéficie d'aucune donation à cause de mort. Par contre, madame est l'un des trois légataires universels de la succession en vertu du testament, elle recueille donc le tiers de la masse successorale.

#### **Dévolution légale**

Comme monsieur a réglé la totalité de la dévolution de ses biens à l'intérieur d'un testament, les règles de dévolution légale n'ont pas à être appliquées.

---

326 Art. 482 C.c.Q.

327 Art. 427 C.c.Q.

328 Art. 429 C.c.Q.

## **DROITS DU CONJOINT INDÉPENDANTS DE LA QUALITÉ D'HÉRITIER OU DE LÉGATAIRE**

### **Droits préétablis**

Dans notre exemple, madame est bénéficiaire de l'assurance-vie et des REER du défunt. Elle recueille donc personnellement le produit de l'assurance, 100 000 \$, de même que les REER, 50 000 \$, ces montants ne faisant pas partie de la succession puisqu'un bénéficiaire a été désigné<sup>329</sup>.

Par ailleurs, si monsieur répond à certaines conditions prévues par la *Loi sur le régime de rentes du Québec*<sup>330</sup>, madame pourrait avoir droit à une rente de conjoint survivant. Si tel est le cas, cette rente lui est versée directement et ne fait pas partie de la succession.

### **Survie de l'obligation alimentaire**

On sait que madame, comme ses deux enfants, se qualifie à titre de créancier alimentaire de la succession<sup>331</sup>. Toutefois, comme elle recueille déjà plus que le montant maximal prévu à titre de plafond de la contribution alimentaire en raison du legs, elle n'a droit à aucun montant<sup>332</sup>.

## **LIQUIDATION DE LA SUCCESSION ET PARTAGE DE LA MASSE SUCCESSORALE**

### **Liquidation de la succession**

L'inventaire de la succession du défunt pourrait ressembler à ceci :

329 Art. 2393, al. 2 et 2455 C.c.Q.

330 L.R.Q., c. R-9.

331 Art. 585, 684-695 C.c.Q.

332 L'article 688 C.c.Q. prévoit qu'elle ne peut recevoir plus de la moitié de la part à laquelle elle aurait pu prétendre si toute la succession, y compris la valeur des libéralités, avait été dévolue suivant la loi et ce qu'elle reçoit de la succession, soit  $1/6$  de la succession -  $1/3$  de la succession = 0. Pour les besoins du problème, nous présumons qu'aucune libéralité n'a été faite par le défunt dans les trois ans précédant son décès (art. 687, 690-692 C.c.Q.).

## ACTIF

- résidence familiale	100 000 \$
- voiture	20 000 \$
- meubles	15 000 \$
- placements	10 000 \$
- argent en banque	2 000 \$
- entreprise	<u>100 000 \$</u>
	247 000 \$
- partage des acquêts de madame	<u>1 000 \$</u>
	248 000 \$

## PASSIF

- partage du patrimoine familial	75 000 \$
- partage des acquêts de monsieur	6 000 \$
- frais funéraires	<u>9 000 \$</u>
	90 000 \$

ACTIF NET 158 000 \$

Si madame a droit à une prestation compensatoire, le montant de celle-ci devra être ajouté au passif de la succession. De même, si des créanciers alimentaires réclament une contribution à la succession, le montant maximal auquel ils pourront avoir droit sera calculé à partir du patrimoine successoral (actif net de la succession), dans notre exemple 158 000 \$. Le paiement de ces créances diminuera la valeur de l'actif net de la succession, donc de la masse à partager entre les héritiers.

### Partage de la masse successorale

Si la succession ne verse aucune prestation compensatoire ni contribution alimentaire, les trois héritiers partagent 158 000 \$, soit 52 666,67 \$ chacun. Parce que madame est un héritier, elle peut demander le maintien de l'indivision successorale à l'égard d'un ou de plusieurs biens faisant partie de la masse successorale<sup>333</sup>. Elle peut également demander l'attribution préférentielle de biens<sup>334</sup>, et ce, prioritairement aux enfants en ce qui concerne la résidence familiale et les meubles qui servent à l'usage du ménage<sup>335</sup>. Pour ce qui est de l'entreprise du défunt, madame aurait pu en demander l'attribution lors du paiement de la prestation compensatoire ou peut-être même en vertu du partage du patrimoine familial<sup>336</sup>. Comme l'attribution de l'entreprise à la conjointe survivante à l'un de ces titres aurait eu pour effet de soustraire cette entreprise de la masse successorale, les enfants n'auraient pu en demander l'attribution. Par contre, si madame demande qu'on lui attribue l'entreprise du défunt en vertu de ses droits successoraux et que les enfants du défunt font la même demande, il semble que le juge devra trancher puisque madame ne bénéficie, dans ce cas, d'aucune priorité<sup>337</sup>.

À la suite du décès de son conjoint, madame recueille donc, au total, 283 666,67 \$ :

333 Les autres héritiers ont également cette possibilité (art. 839-846 C.c.Q.).

334 Les autres héritiers ont également cette possibilité (art. 855-864 C.c.Q.).

335 Art. 856 et 857 C.c.Q.

336 Art. 420 et 429 C.c.Q. Cette possibilité n'est pas certaine lors du partage du patrimoine familial, mais il s'agit, entre autres, de l'opinion du professeur Ciotola : Pierre CIOTOLA, *Le patrimoine familial, perspectives doctrinales et jurisprudentielles*, dans Chambre des notaires du Québec, *R.D./N.S. – Famille – Doctrine – Document 2*, 2001, n° 148.

337 Art. 858 et 859 C.c.Q.

75 000,00 \$	partage du patrimoine familial
6 000,00 \$	partage des acquêts de monsieur
52 666,67 \$	à titre d'héritier <sup>338</sup>
50 000,00 \$	REER de monsieur
<u>100 000,00 \$</u>	assurance-vie
283 666,67 \$	

En fait, elle pourrait recevoir davantage si elle obtenait une prestation compensatoire, ce qui semble probable, et si elle avait droit à une rente de conjoint survivant en vertu de la L.R.R.Q. De leur côté, les enfants ne recueillent que 52 666,67 \$ chacun.

Cet exemple démontre, en pratique, comment peuvent s'appliquer les droits du conjoint survivant dans le cadre de la liquidation de la succession et du partage de la masse successorale. Il permet également de mieux visualiser les droits du conjoint survivant dans le cadre de la liquidation de la succession et du partage de la masse successorale et d'en mesurer l'impact. Dans ce cas-ci, étant donné la solvabilité manifeste de la succession, les enfants du défunt recueillent une portion de la masse successorale malgré les différents droits de madame. Il aurait cependant pu en être différemment si l'actif net de la succession avait été moindre. En effet, rappelons que l'assurance-vie et les REER ne font pas partie de la succession parce que madame en est la bénéficiaire désignée<sup>339</sup>. Rappelons également que les créances résultant du partage du patrimoine familial, du régime matrimonial<sup>340</sup> et du droit à une prestation compensatoire doivent être payées avant tout paiement aux héritiers<sup>341</sup>. Si la valeur du patrimoine

338 Incluant une part de ses acquêts personnels.

339 Art. 2393, al. 2 et 2455 C.c.Q.

340 À l'exception du régime de la communauté de meubles et acquêts qui confère de véritables droits de propriété.

341 Art. 812 C.c.Q.

successoral avait été nulle une fois les droits patrimoniaux de madame résultant du mariage payés, les enfants du défunt n'auraient rien reçu de la succession malgré le legs en leur faveur. De plus, ils n'auraient pu réclamer de montant à titre de contribution alimentaire à la succession dans la mesure où la valeur du patrimoine successoral aurait été nulle<sup>342</sup>, anéantissant ainsi toute protection initialement prévue<sup>343</sup>.

---

342 À moins que certaines libéralités faites par le défunt dans les trois années qui précèdent son décès puissent être ajoutées à la valeur du patrimoine successoral en vertu de l'article 687 C.c.Q.

343 On ne peut considérer la valeur de l'assurance-vie ou des R.E.E.R. puisque madame est la bénéficiaire désignée depuis plus de trois ans (art. 687 et 691 C.c.Q.).